

Manuel de référence

**Ministère des Transports et de
l'Infrastructure**

et

municipalités du Nouveau-Brunswick

Préparé par le :

**Ministère des Transports et de
l'Infrastructure**

Décembre 2017

Le présent manuel est assujéti à la *Loi sur la voirie*.

Cet outil de référence vise à aider les fonctionnaires municipaux et le personnel du ministère des Transports et de l'Infrastructure en ce qui concerne la construction et l'entretien d'immobilisations communes aux deux parties. Il traite également de la circulation, des véhicules à moteur et des responsabilités administratives.

Ce manuel s'adresse aux cités, villes et villages incorporés uniquement. Il ne s'adresse pas aux communautés rurales incorporées.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – DÉFINITIONS

	Page
1.1 Définitions	1

PARTIE 2 – GÉNÉRALITÉS

2.1 Communication avec le ministère des Transports et de l'Infrastructure	9
2.2 Construction	9
2.3 Désignation des routes provinciales dans les municipalités	10
2.4 Services consultatifs	11
2.5 Mesures.....	11

PARTIE 3 – ASPECTS ADMINISTRATIFS

3.1 Introduction	12
3.2 Transfert de l'administration, du contrôle et de la propriété des chemins et des rues	14
3.3 Entente municipale	14
3.3.1 Définition	
3.3.2 Paiement	
3.4 Accord contractuel (pour les villages uniquement).....	15
3.4.1 Définition	
3.4.2 Formule de commande de travaux supplémentaires pour la municipalité	
3.4.3 Résiliation	
3.4.4 Le ministre en tant qu'entrepreneur	

3.5	Acquisition de propriétés pour la construction de routes provinciales et régionales dans les municipalités.....	16
3.5.1	À des fins provinciales	
3.5.2	À des fins municipales	
3.5.3	Saignées	

PARTIE 4 – ENTRETIEN

4.1	Généralités.....	17
4.1.1	Municipalités le long des routes 2, 95 et 1	
4.2	Entretien en hiver et en été.....	17
4.2.1	Toutes les municipalités	
4.2.2	Cités et villes	
4.2.3	Villages	
4.3	Kilométrage.....	18
4.3.1	Établissement du nombre de voies pour calculer les kilomètres de voie	
4.3.1.1	Routes provinciales et régionales	
4.3.1.2	Rues municipales	
4.3.1.3	Méthode de calcul du nombre de voies	
4.3.2	Examen annuel des rapports officiels sur le kilométrage municipal et des cartes municipales	
4.3.3	Frais d’entretien par kilomètre de voie	
4.3.4	Kilométrage aux fins de la subvention sans condition pour les budgets municipaux	
4.4	Voies privées dans les municipalités.....	20
4.5	Normes de construction minimales des rues de lotissement.....	20
4.6	Drainage.....	21
4.6.1	Saignées	
4.6.2	Fossés	
4.6.3	Ponceaux et autres ouvrages de drainage	
4.7	Ponts.....	22

4.8	Déplacements de services publics	23
4.9	Passages à niveau	23
4.10	Échangeurs des voies de contournement sur les routes provinciales et régionales.....	24
4.11	Voie de contournement aux carrefours à niveau sur les routes provinciales et régionales.....	24

PARTIE 5 – CONSTRUCTION

5.1	Introduction	25
5.2	Programmes de construction	25
5.2.1	Routes provinciales et régionales (toutes les municipalités)	
5.2.1.1	Origine du programme	
5.2.1.2	Conditions générales	
5.2.2	Rues municipales	
5.2.2.1	Cités et villes	
5.2.2.2	Villages	
5.2.2.3	Facteurs supplémentaires à considérer pour les villages	
5.3	Plans d'eau et d'égout	27
5.4	Permis d'usage routier, et permis d'usage routier et d'occupation routière.....	27

PARTIE 6 – CIRCULATION

6.1	Introduction	28
6.2	Signalisation routière.....	28
6.2.1	Routes provinciales et régionales	
6.2.1.1	Toutes les municipalités	
6.2.1.2	Cités et villes	
6.2.1.3	Villages	

6.2.2	Rues municipales	
6.2.2.1	Toutes les municipalités	
6.2.2.2	Villages	
6.3	Marques de signalisation routière.....	29
6.3.1	Routes provinciales et régionales	
6.3.1.1	Toutes les municipalités	
6.3.1.2	Cités et villes	
6.3.1.3	Villages	
6.3.2	Rues municipales	
6.3.2.1	Toutes les municipalités	
6.4	Éclairage.....	31
6.4.1	Routes provinciales et régionales	
6.4.1.1	Toutes les municipalités	
6.4.1.2	Villages	
6.4.2	Rues municipales	

PARTIE 7 – VÉHICULE À MOTEUR

7.1	Introduction	33
7.2	Arrêtés municipaux régissant la circulation	33
7.2.1	Application et pouvoirs	
7.2.2	Routes provinciales et régionales	
7.3	Routes de camionneurs.....	34
7.4	Restrictions de poids.....	34
7.5	Aide ministérielle	34

PARTIE 8 – ANNEXE

8.1	Formule de commande de travaux d’entretien supplémentaires pour la municipalité (villages uniquement).....	36
-----	--	----

8.2	Formule de commande de travaux de construction supplémentaires pour la municipalité (villages uniquement).....	37
8.3	Rapport sur le kilométrage municipal (routes provinciales et régionales et rues municipales)	39
8.4	Formule de responsabilité des travaux d’entretien lorsque le Ministère est l’entrepreneur des travaux d’entretien (accord contractuel pour les villages uniquement)	40
8.4.1	Calcul des paiements lorsque le Ministère est l’entrepreneur des travaux d’entretien (accord contractuel pour les villages uniquement)	42
8.5	Formule de responsabilité des travaux d’entretien lorsque la municipalité est l’entrepreneur des travaux d’entretien (entente municipale)	44
8.5.1	Calcul des paiements lorsque la municipalité est l’entrepreneur des travaux d’entretien (entente municipale)	46
8.6	Facture pour les marques de signalisation routière (formule 40-9111)	50
8.7	Districts du ministère des Transports et de l’Infrastructure.....	52

PARTIE 1

1.1 DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent uniquement à ce manuel et elles sont assujetties aux spécifications de conception et aux règlements associés en vigueur.

Arrêté local	Arrêté adopté par une autorité locale.
Autorité locale	Municipalité en vertu de la <i>Loi sur les municipalités</i> .
Bassin collecteur	Dispositif situé le long d'un réseau d'égouts pluviaux permettant de collecter l'eau de ruissellement de surface.
Bordure	Bordure en asphalte ou en béton située le long d'une rue, qu'elle soit construite en même temps qu'une chaussée ou un trottoir, ou séparément, ou qu'elle soit dotée ou non d'un prolongement en vue de l'aménagement d'un caniveau.
Caniveau	Canal étroit longeant un chemin, une rue ou une route qui sert à transporter l'eau, éventuellement vers un égout pluvial. Les caniveaux sont généralement aménagés avec une bordure.
Carte municipale	Carte préparée par le MTI qui indique toutes les routes provinciales et régionales, ainsi que toutes les rues et tous les chemins municipaux dans chaque municipalité.
Charges maximales	Limites de poids sur les routes provinciales et régionales, y compris les ponts, dans toutes les municipalités.
Chemin	Tout lieu utilisé pour la circulation des véhicules, y compris les ponts.
Chemin municipal	Chemin, rue ou voie à l'intérieur d'une municipalité destiné à l'usage public, à l'exclusion des routes provinciales et régionales.

Cité	Entité que le lieutenant-gouverneur en conseil a constituée en tant que cité en vertu de la <i>Loi sur les municipalités</i> .
Construction	Travaux relatifs à la plateforme routière, au resurfaçage des routes, aux bordures et caniveaux, aux ponceaux et à l'installation d'égouts pluviaux sur les routes provinciales et régionales, dans les limites des municipalités, et financés par le ministère des Transports et de l'Infrastructure dans le cadre du programme d'immobilisations.
District routier	Partie du territoire de la province établie en district routier en application de l'article 14 de la <i>Loi sur la voirie</i> .
Division routière	Partie du district routier établi en division routière en application de l'article 14 de la <i>Loi sur la voirie</i> .
Emprise	Parties de terrain construites et entretenues comme des routes qui relèvent de l'administration et du contrôle du ministre des Transports et de l'Infrastructure. L'administration et le contrôle de l'emprise dans certaines municipalités ont été transférés à la municipalité par décret en conseil. Paragraphe 32(2) de la <i>Loi sur la voirie</i> .

Entretien

- **Entretien d'été**
Du 1^{er} mai au 30 novembre
 - En vertu du paragraphe 49.1(1) de la *Loi sur la voirie*, « *entretien d'été* » désigne
 - a) *le rapiéçage de la chaussée,*
 - b) *l'entretien des bordures et des caniveaux,*
 - c) *l'entretien des accotements,*
 - d) *le remplacement des ponceaux sous une route locale,*
 - e) *l'entretien des glissières de sécurité, des poteaux et des repères visuels,*
 - f) *le terrassement,*
 - g) *la suppression de la poussière des routes locales non revêtues, et*
 - h) *les autres opérations qui sont spécifiées par règlement.*

Tous les autres travaux d'entretien sont exclus, mais ils peuvent être inclus dans une demande de travaux supplémentaires dûment autorisée. Les travaux susmentionnés doivent être exécutés selon les normes

établies dans le guide du système de gestion de l'entretien des routes du Nouveau-Brunswick ou les autres normes applicables.

- **Entretien d'hiver**

Du 1^{er} décembre au 30 avril

En vertu du paragraphe 49.1(1) de la *Loi sur la voirie*,

« *entretien d'hiver* » désigne

- a) *le déneigement d'une bordure à l'autre, d'un bord à l'autre de la chaussée, ou d'un accotement à l'autre, selon le cas,*
- b) *l'épandage de sel ou de sable et le scarifiage,*
- c) *le rapiéçage des nids de poule, et*
- d) *les autres opérations qui sont spécifiées par règlement.**

Tous les autres travaux d'entretien sont exclus, mais ils peuvent être inclus dans une demande de travaux supplémentaires dûment autorisée. Les travaux susmentionnés doivent être exécutés selon les normes établies dans le guide du système de gestion de l'entretien des routes du Nouveau-Brunswick ou les autres normes applicables.

*pour la largeur normale d'une chaussée, y compris les aires de stationnement en parallèle, mais excluant le stationnement en dents de scie, les zones de stationnement en bataille et les trottoirs.

- **Entretien des accotements**

Nivellement et reprofilage des accotements non revêtus sans l'apport de matériaux.

- **Entretien des bordures et des caniveaux**

Réparation des sections de bordure et de caniveau endommagés ou détériorés.

- **Entretien des glissières de sécurité**

Réparation et remplacement des glissières de sécurité, des poteaux, des poteaux des repères visuels et des réflecteurs associés.

Fossé

Canal creusé dans la terre qui fait office de rigole pour permettre l'écoulement des eaux.

Ingénieur

Ingénieur régional des transports ou personne désignée, sauf indication contraire.

Kilométrage

- **Kilométrage**

Longueur totale des routes provinciales, des routes régionales (y compris les ponts) et des rues municipales

- dans une municipalité, indépendamment du nombre de voies.

• **Kilométrage des voies** Nombre total de kilomètres de voies des routes provinciales, des routes régionales (y compris les ponts) et des rues municipales uniquement dans les villages constitués. Le calcul du kilométrage des voies se base sur l'annexe A de l'entente municipale, mais il ne comprend pas les routes de contournement ni les chemins exclus de l'entente.
 - **Kilomètre de voie** La largeur est mesurée de bordure à bordure ou d'accotement à accotement en ce qui concerne la largeur normale d'une chaussée, y compris les aires de stationnement en parallèle. Elle exclut toutefois le stationnement en dents de scie, les zones de stationnement en bataille et les trottoirs. Le MTI utilise un tableau qui indique le nombre de voies en fonction d'un tronçon de route utilisé mesurant 3,5 m de large et 1 km de long.
 - **Rapport sur le kilométrage** Rapport préparé par le MTI pour chaque municipalité constituée. Il répertorie les numéros et les noms des routes provinciales et régionales, les noms des rues et des chemins municipaux et leur longueur en kilomètres. Le nombre de voies et de kilomètres de voies doit y être indiqué pour les routes provinciales et régionales situées dans la municipalité.
- Ligne de surveillance** Ligne décalée de la ligne médiane d'une route de grande communication ou d'une route collectrice et généralement, mais pas toujours, parallèle à celle-ci. Une ligne de surveillance ne doit pas être à plus de 180 mètres du centre de l'emprise de la route. Elle crée une restriction quant à l'utilisation des terres conformément à l'article 65 de la *Loi sur la voirie*.
- Lutte contre la poussière** Utilisation d'abat-poussières (de la poudre ou du chlorure de calcium liquide en général) pour lutter contre la poussière sur les chemins sans traitement de surface. Les abat-poussières sont généralement appliqués à une distance de 75 mètres de chaque côté des entrées menant aux habitations occupées, aux établissements commerciaux, aux salles communautaires, aux églises, aux cimetières, ainsi que dans les courbes, aux croisements et aux passages à niveau au besoin.
- Main-d'œuvre** Comprend la surveillance.

Ministère	Ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) du Nouveau-Brunswick, sauf indication contraire.
Ministre	Ministre des Transports et de l'Infrastructure et toute personne désignée par ses soins pour le représenter.
Municipalité	Cité, ville ou village incorporé en vertu de la <i>Loi sur les municipalités</i> .
Nivellement des routes non revêtues	Nivellement et reprofilage des routes non revêtues sans l'apport de matériaux.
Panneaux extrudés	Panneaux fabriqués à partir de plaques d'aluminium extrudé et montés sur des poteaux en aluminium.
Ponceau	Tout ouvrage ou partie d'un système de drainage, autre qu'un pont, qui permet à l'eau de passer sous une route ou sous une voie d'accès à travers une ouverture et dont le diamètre ou la largeur n'excède pas trois (3) mètres, la section de passage du cours d'eau étant égale ou inférieure à 7,3 m ² .
Pont	Tout ouvrage d'art utilisé ou destiné à être utilisé pour assurer l'écoulement de la circulation sur une route ou une rue, au-dessus d'une rivière, d'un cours d'eau, d'un ravin, d'un chemin de fer ou d'une autre route ou rue, et mesurant au moins trois (3) mètres entre les culées. Ce terme comprend les voies d'accès d'un maximum de quinze (15) mètres et les passages supérieurs et inférieurs. Dans le cas où il y a plusieurs ponceaux, la section de passage du cours d'eau doit être supérieure à 7,3 m ² .
Rapiéçage de la chaussée	Réparation localisée de chaussées revêtues et d'accotements revêtus à l'aide de béton d'asphalte.
Réseau d'égout pluvial	Réseau d'évacuation conçu et utilisé uniquement pour évacuer les eaux de pluie, de ruissellement et de drainage.
Rue	Comprend une route publique, une rue, une voie, une allée et les ponts sur celles-ci. Dans les arrêtés, on emploie communément le terme chemin municipal pour désigner une rue.
Route	Toute emprise réservée pour la construction et l'entretien de la chaussée et des ouvrages annexes désignée comme

route par le ministre des Transports et de l'Infrastructure en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la voirie*.

Route à accès limité

L'accès limité restreint ou interdit l'accès aux biens-fonds, et comprend tous les moyens permettant d'accéder à une route ou destinés à fournir cet accès, à moins qu'un permis ait été délivré par le ministre des Transports et de l'Infrastructure. La désignation d'une route à accès limité est établie en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la voirie* et des règlements pertinents.

Route collectrice

Route dont la fonction est de recevoir la circulation des rues locales et des chemins d'accès aux terrains. Ces routes sont classées routes collectrices par le ministre des Transports et de l'Infrastructure en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la voirie* et comprennent toutes les routes auxquelles un numéro de 100 à 199 ou un nom a été assigné. Les routes collectrices sont utilisées lorsque la circulation et l'accès aux biens-fonds ont à peu près la même importance. Elles peuvent être assujetties aux règlements sur les lignes de surveillance ou l'accès limité.

Route de grande communication

Route dont la fonction est de permettre la circulation d'un nombre relativement important de véhicules à des vitesses allant de moyennes à grandes. Ces routes sont classées routes de grande communication par le ministre des Transports et de l'Infrastructure en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la voirie* et comprennent toutes les routes auxquelles un numéro de 1 à 99 a été assigné ainsi que toutes les routes désignées portant un nom et classées routes de grande communication. Les routes de grande communication sont utilisées lorsque les mouvements de la circulation sont de première importance et que l'accès aux terres est secondaire. Elles peuvent être assujetties aux règlements sur les lignes de surveillance ou l'accès limité.

Route de transit

Route ou partie de route à l'entrée de laquelle sont installés des panneaux d'arrêt ou de cession de priorité. En vertu de la loi, les véhicules provenant de routes de croisement doivent s'arrêter ou céder le passage avant de s'engager sur une route de transit ou de la traverser.

Route désignée

Chemin, rue ou route situé sur le territoire d'une municipalité et classés route de grande communication, route collectrice ou route locale en application de l'article 14; route placée sous l'administration et le

contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou d'une entreprise gestionnaire de projet; route faisant l'objet d'un accord d'usage, d'un permis d'usage routier ou d'un bail ou une licence accordé en vertu du paragraphe 5(2); chemin ou rue que le ministre a agréés aux termes de l'article 35 de la *Loi sur la voirie*; et chemin ou rue que le ministre a agréés en application de la *Loi sur l'urbanisme*. (Se reporter à l'article 15 de la *Loi sur la voirie*.)

Route locale

Route à laquelle un numéro supérieur à 199 ou un nom a été assigné et qui est classée A ou B. Les routes locales sont destinées principalement à assurer l'accès à des biens-fonds et elles peuvent être assujetties aux règlements relatifs à l'accès limité. Une route locale désigne une route classée route locale par le ministre des Transports et de l'Infrastructure en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la voirie*.

Route provinciale

Chemin, rue ou route désigné par le ministre en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la voirie*, y compris certaines routes à l'intérieur d'une municipalité. Ces routes sont financées par le MTI aux taux établis pour l'entretien et selon la formule convenue pour les travaux d'immobilisations.

Route régionale

Route provinciale numérotée ou nommée, située dans une municipalité et considérée comme ayant surtout une fonction régionale en tant que lien à part entière entre les routes de grande communication, les routes collectrices et les collectivités se trouvant à l'intérieur du réseau routier provincial. Le coût des travaux d'entretien des routes régionales est partagé entre le Ministère et la municipalité. Paragraphes 49.1(2) à 49.1(5) de la *Loi sur la voirie*.

Saignée

Fossé ouvert ou fermé qui permet l'écoulement des eaux depuis la route.

Signalisation municipale

Signalisation relevant principalement de la municipalité qui comprend le contrôle du stationnement et l'orientation des piétons.

Traitement de surface

Pose d'un enduit superficiel, ce qui comprend :

- (1) une couche d'amorçage,
- (2) une deuxième couche,
- (3) une couche de scellement.

Travaux supplémentaires	Travaux supplémentaires, demandés par écrit par les villages uniquement, ne faisant pas partie de l'entretien normal en hiver et en été pour lesquels les villages soumettent une « formule de commande de travaux supplémentaires ».
Village	Municipalité que le lieutenant-gouverneur en conseil a constituée en tant que village en vertu de la <i>Loi sur les municipalités</i> .
Ville	Municipalité que le lieutenant-gouverneur en conseil a constituée en tant que ville en vertu de la <i>Loi sur les municipalités</i> .
Voie	Représente le mouvement d'une seule voie de circulation sur un tronçon de route utilisé.
Voie de contournement	Route d'une municipalité placée sous l'administration et le contrôle du ministre. Il s'agit généralement d'une route de grande communication comprenant des bretelles adjacentes et désignée route à accès limité.
Voie privée	Voie d'accès privée qui, dans certains cas, peut figurer dans le rapport sur le kilométrage municipal ou sur la carte municipale. Le titre du terrain n'est pas détenu par la Couronne ni par la municipalité. Le MTI n'est pas responsable de l'entretien et des réparations des voies privées.

PARTIE 2 – GÉNÉRALITÉS

2.1 Communication avec le ministère des Transports et de l'Infrastructure

Sauf indication contraire dans le manuel, l'ingénieur régional des transports est la personne-ressource à consulter pour tout ce qui a trait aux travaux d'entretien, de construction et d'ingénierie de la circulation. Pour connaître les limites de chaque district, voir la carte provinciale des districts à la section 8.7 de l'annexe. Pour en savoir plus sur chaque district, consulter le site Web du GNB dont l'adresse figure à la section 8.7.

Toute communication écrite destinée à l'une des directions du Ministère doit être adressée au directeur concerné, ministère des Transports et de l'Infrastructure, C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick), E3B 5H1.

2.2 Construction

2.2.1 Cités et villes

Les cités et les villes peuvent consulter l'ingénieur en ce qui concerne :

1. les normes et les spécifications du Ministère;
2. les programmes auxquels le Ministère peut participer (sous réserve des fonds disponibles)

2.2.2 Villages

Les villages peuvent solliciter l'avis et l'aide de l'ingénieur en ce qui concerne :

1. les normes et les spécifications du Ministère;
2. les programmes auxquels le Ministère peut participer (sous réserve des fonds disponibles);
3. l'élaboration des devis estimatifs pour les travaux relatifs aux rues des villages;
4. l'évaluation de la nécessité d'apporter une aide technique supplémentaire.

2.3 Désignation des routes provinciales dans les municipalités

Le ministre peut désigner des chemins comme routes en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la voirie*. Le principal aspect à prendre en considération en vue de la désignation est de savoir si, d'après le ministre, la chaussée est considérée comme un élément indispensable pour l'ensemble du réseau routier de la province. Toute décision visant à désigner un chemin comme route est prise par le ministre des Transports et de l'Infrastructure s'il le juge utile. Les modifications de l'inventaire des routes désignées dans une municipalité sont adoptées officiellement après consultation de la municipalité.

L'article 15 de la *Loi sur la voirie* prévoit ce qui suit :

15(1) Le Ministre peut désigner des chemins comme routes en déposant au bureau de l'enregistrement du comté où se trouvent ces chemins,

- a) une description écrite de ces chemins, accompagnée de cartes montrant leur emplacement général, ou*
- b) des cartes de ces chemins, qui portent l'indication du système coordonné de levée.*

15(2) Les chemins qui ont été désignés comme routes conformément au présent article sont des routes aux fins de la présente loi.

15(3) Lorsque le Ministre a désigné des chemins comme routes aux termes du présent article, il doit publier dans la Gazette royale un avis déclarant qu'il a désigné ces chemins comme routes aux termes du présent article.

15(4) Le Ministre peut modifier une désignation faite aux termes du paragraphe (1) pour ajouter ou supprimer chemins comme routes désignées ou pour toute autre fin. Ainsi modifiée, la désignation peut :

- a) ajouter ou supprimer des mots à la description,*
- b) ajouter ou supprimer des mots et des symboles à une carte quelconque, et*
- c) indiquer par des mots et des symboles appropriés qu'un chemin ou une partie d'un chemin est ou n'est pas désigné comme route.*

15(5) Lorsque le Ministre fait désaffecter une route ou une partie d'une route en application de l'article 33, la désignation faite en application du paragraphe (1) est réputée être modifiée en conséquence.

15(6) Une route désignée aux termes du présent article comprend les ponts et les autres ouvrages d'art qui en sont l'accessoire.

2.4 Services consultatifs

Les municipalités incorporées peuvent se prévaloir de certains services consultatifs auprès du MTI. Ces services sont décrits dans les divers chapitres de ce manuel.

2.5 Mesures

Toutes les mesures figurant dans le manuel sont des mesures métriques, à moins d'indication contraire.

PARTIE 3 – ASPECTS ADMINISTRATIFS

3.1 Introduction

Les articles 47 et 49 de la *Loi sur la voirie* prévoient ce qui suit :

47(1) Le Ministre peut construire, reconstruire, réparer ou entretenir une route située à l'intérieur d'une municipalité, y compris la canalisation des eaux pluviales, les bassins collecteurs, les bordures et les caniveaux attenants à la route, mais ne doit pas

- (a) effectuer ou assurer le curage ou balayage des rues,*
- (b) effectuer ou assurer le nettoyage ou l'entretien des bassins collecteurs, des égouts d'eau pluviale ou des fossés d'écoulement lorsqu'ils sont construits ou reconstruits, ou*
- (c) fournir l'éclairage des rues, les feux de circulation, les trottoirs, les boulevards et effectuer ou assurer la plantation d'arbres.*

47(2) Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, une municipalité peut effectuer ou assurer les services énumérés aux alinéas 1a), b), et c).

49(1) Le Ministre peut conclure un accord avec une municipalité

- (a) stipulant que l'entretien d'hiver et l'entretien d'été d'une route à l'intérieur d'une municipalité, à l'exception d'une route locale, soit effectué*
 - (i) par le Ministre, ou*
 - (ii) par la municipalité et payé par le Ministre conformément au règlement établi sous le régime du paragraphe (2).*
- (b) stipulant que l'entretien des chemins et des rues dans un village ou une communauté rurale soit effectué*
 - (i) par le village ou la communauté rurale, ou*
 - (ii) par le Ministre et payé par le village ou la communauté rurale conformément au règlement établi sous le régime du paragraphe (2).*

49(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prévoyant des formules pour déterminer le taux d'indemnité à payer en vertu d'un accord conclu conformément au paragraphe (1) qui prévoit le paiement des services d'entretien.

49.1(2) Le Ministre peut conclure un accord avec une municipalité stipulant que l'entretien d'hiver ou l'entretien d'été, ou les deux, d'une route locale à l'intérieur de la municipalité, soit

a) effectué soit par le Ministre ou soit par la municipalité, et

b) payé à parts égales par le Ministre et la municipalité.

49.1(3) Lorsque l'entretien d'hiver ou l'entretien d'été d'une route locale est effectué alors qu'il n'y a pas eu d'accord conclu en vertu du paragraphe (2), les frais des services d'entretien sont payés à parts égales par le Ministre d'une part et par la municipalité d'autre part conformément au présent article.

49.1(4) Le Ministre doit

a) déterminer le kilométrage de voies des routes locales à l'intérieur d'une municipalité pour lequel les frais d'entretien doivent être payés à parts égales par le Ministre d'une part et par la municipalité d'autre part, et

b) fixer les taux au kilométrage qui doivent être payés par le Ministre et par une municipalité en application du présent article pour l'entretien d'hiver et l'entretien d'été des routes locales à l'intérieur de la municipalité.

49.1(5) Le présent article a préséance lorsqu'un conflit existe entre le présent article et une disposition d'un accord conclu par le Ministre en vertu de la présente loi ou d'une autre loi quant à l'entretien d'hiver ou l'entretien d'été des routes locales situées à l'intérieur d'une municipalité.

49.1(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements spécifiant les opérations aux fins de l'alinéa h) de la définition « entretien d'été » et aux fins de l'alinéa d) de la définition « entretien d'hiver ».

49.1(7) Sous réserve des paragraphes (1) à (6), toutes les responsabilités qui existaient avant l'entrée en vigueur du présent article quant à l'entretien des routes locales à l'intérieur d'une municipalité et qui étaient à la charge de la municipalité demeurent à la charge de la municipalité.

3.2 Transfert de l'administration, du contrôle et de la propriété des chemins et des rues

L'article 32 de la *Loi sur la voirie* prévoit ce qui suit :

32(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer par proclamation qu'une route cesse d'être sous le contrôle du Ministre à compter du jour fixé dans cette proclamation et que cette route, à compter de ce jour, passe sous la compétence de la municipalité où elle est située.

32(3) Le sol et la propriété franche de toute route qui appartient à Sa Majesté et à laquelle se rattache une proclamation faite en application du paragraphe (2), sont dévolus à la municipalité que désigne la proclamation faite en application du paragraphe (2).

L'administration, le contrôle et la propriété de certaines routes, de certaines rues et de certains chemins ont été transférés aux municipalités par divers décrets en conseil. Les voies de contournement n'étaient pas incluses dans ledit transfert. Les décrets en conseil sont déposés auprès du greffier du Conseil exécutif et secrétaire du Cabinet au Bureau du conseil exécutif.

Nonobstant les décrets en conseils susmentionnés, les dispositions de la *Loi sur la voirie* s'appliquent aux routes provinciales et régionales (routes désignées) situées à l'intérieur d'une municipalité.

3.3 Entente municipale

3.3.1 Définition

L'entente municipale est une entente conclue entre le ministre et une municipalité définissant les modalités en vertu desquelles la municipalité effectuera l'entretien d'hiver et l'entretien d'été, ainsi que l'entretien des dispositifs de régulation de la circulation appropriés sur les routes provinciales et régionales situées à l'intérieur de la municipalité.

3.3.2 Paiement

Le montant du paiement effectué par le ministre pour les travaux réalisés doit être calculé en fonction des kilomètres de voie et selon les modalités énoncées sur le formulaire de calcul du paiement se trouvant dans l'entente municipale.

Le taux d'entretien des routes provinciales est financé entièrement par le MTI. Le taux d'entretien des routes régionales est financé à 50 % par le MTI. Les coûts

d'immobilisations seront convenus entre le MTI et la municipalité. Toutes les routes municipales sont financées entièrement par la municipalité.

3.4 Accord contractuel (pour les villages uniquement)

3.4.1 Définition

L'accord contractuel est un accord conclu entre le ministre et un village définissant les modalités en vertu desquelles le ministre peut être amené à effectuer certains des travaux d'entretien d'hiver et d'été dans les rues municipales se trouvant à l'intérieur du village. Dans le cas où le village souhaiterait que des travaux supplémentaires soient exécutés, il peut en faire la demande au ministre pour que ce dernier les effectue. Cette demande de travaux supplémentaires doit être présentée au moyen d'une formule de commande de travaux supplémentaires pour la municipalité (Partie 8 – Annexe).

3.4.2 Formule de commande de travaux supplémentaires pour la municipalité

La formule de commande de travaux supplémentaires pour la municipalité est une formule signée par la municipalité demandant au ministre d'effectuer les travaux supplémentaires décrits sur ladite formule. Le ministre n'effectuera des travaux supplémentaires que lorsque la municipalité aura officiellement convenu des travaux à exécuter au moyen d'une formule de commande de travaux supplémentaires pour la municipalité.

3.4.3 Résiliation

Le ministre ou la municipalité peut résilier l'accord contractuel en donnant un avis écrit de résiliation à l'autre partie au plus tard le premier (1^{er}) janvier. L'accord doit prendre fin le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'avis de résiliation a été donné.

3.4.4 Le ministre en tant qu'entrepreneur

Lorsque le ministre est engagé en tant qu'entrepreneur pour un village, la relation qui s'établit entre lui et le village est semblable à celle qui lie un entrepreneur privé et le village. Le ministre accordera la priorité aux routes provinciales et régionales plutôt qu'aux rues municipales.

3.5 Acquisition de propriétés pour la construction de routes provinciales et régionales dans les municipalités

3.5.1 À des fins provinciales

Le ministre doit financer l'achat de tout terrain supplémentaire requis pour des routes provinciales ou régionales se trouvant à l'intérieur d'une municipalité.

3.5.2 À des fins municipales

Il incombe à la municipalité de financer l'achat de tout terrain supplémentaire requis à des fins municipales pour les routes provinciales ou régionales.

3.5.3 Saignées

Il incombe à la municipalité d'acquérir les servitudes ou les terrains requis pour des saignées sur les chemins, les rues et les routes provinciales et régionales à l'intérieur de la municipalité (voir aussi la section 4.6.1 – Saignées).

PARTIE 4 – ENTRETIEN

4.1 Généralités

L'ingénieur fournira des conseils et de l'aide aux municipalités relativement à ce qui suit :

- a) services d'entretien offerts par le Ministère;
- b) préparation par la municipalité du budget des travaux d'entretien;
- c) normes pour les travaux d'entretien.

4.1.1 Municipalités le long des routes 2, 95 et 1

L'administration et le contrôle de la route 2, entre la frontière du Québec et Moncton, de la route 95 et de la route 1 (la « route ») relèvent de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick (SVNB) qui embauche des exploitants qui sont chargés de l'exploitation, de l'entretien et de la remise en état de la route. Les accords d'exploitation conclus avec les exploitants comportent un protocole relatif aux routes transversales (le « protocole ») qui définit les responsabilités de l'exploitant et de la municipalité concernant les routes transversales qui passent au-dessus de la route ou sous celle-ci. Les municipalités qui désirent obtenir une copie du protocole applicable à leur région ou qui ont des questions sur le protocole peuvent communiquer avec la SVNB, au 506-453-3939.

4.2 Entretien d'hiver et d'été

4.2.1 Toutes les municipalités

Le ministre paiera la totalité de certains travaux d'entretien d'été et d'hiver sur les routes provinciales et la moitié sur les routes régionales conformément à l'entente municipale.

Les travaux d'entretien sur les routes provinciales et régionales seront effectués conformément aux normes du Ministère et à la satisfaction de l'ingénieur.

4.2.2 Cités et villes

Il incombera aux cités et aux villes d'effectuer les travaux d'entretien sur les routes provinciales et régionales conformément aux normes du Ministère et à la satisfaction de l'ingénieur.

4.2.3 Villages

Les villages peuvent effectuer les travaux d'entretien sur les routes provinciales ou régionales conformément aux normes du Ministère et à la satisfaction de l'ingénieur et sur les rues municipales avec leurs propres ressources ou ils peuvent faire appel à un entrepreneur privé pour le faire. Lorsque le Ministère l'autorise, le village peut embaucher le Ministère comme entrepreneur.

4.3 Kilométrage

4.3.1 Établissement du nombre de voies pour calculer les kilomètres de voie

4.3.1.1 Routes provinciales et régionales

Le ministre doit, après consultation avec la municipalité, déterminer la largeur de la chaussée nécessaire aux fins provinciales sur les routes provinciales et régionales dans la municipalité. Cette largeur sera utilisée dans le calcul du nombre de kilomètres de voie. La largeur est mesurée entre les deux faces de la bordure ou entre les deux accotements extérieurs pour la largeur normale de la chaussée. La largeur mesurée inclut le stationnement en file et les bandes cyclables, mais n'inclut pas le stationnement en dents de scie, le stationnement en bataille ou les trottoirs. Lorsqu'une route est reclassée, la largeur peut être réduite selon l'utilisation et les circonstances entourant la reclassification à ce moment-là.

4.3.1.2 Rues municipales

Pour les rues municipales, la largeur totale de la chaussée doit être utilisée dans le calcul du nombre de kilomètres de voie. La largeur est mesurée entre les deux faces de la bordure ou entre les deux accotements extérieurs pour la largeur normale de la chaussée. La largeur mesurée inclut les voies de stationnement, les bandes cyclables et la largeur supplémentaire de la chaussée utilisée pour des trottoirs ou des corridors de marche.

4.3.1.3 Méthode de calcul du nombre de voies

Le nombre de voies utilisé dans les calculs dépend de la largeur mesurée de la chaussée comme l'indique le tableau 4.3.1.3 ci-dessous.

Tableau 4.3.1.3 Relation entre la largeur de la chaussée et le nombre de voies utilisé dans les calculs

Largeur mesurée de la chaussée (en m)	Nombre de voies (utilisé dans les calculs)
Moins de 7 m de largeur	1
Entre 7 m et 10,5 m de largeur	2
Entre 10,5 m et 14 m de largeur	3
Entre 14 m et 17,5 m de largeur	4
Entre 17,5 m et 21 m de largeur	5
Entre 21 m et 24,5 m de largeur	6
Entre 24,5 m et 28 m de largeur	7
Entre 28 m et 31,5 m de largeur	8

4.3.2 Examen annuel des rapports officiels sur le kilométrage municipal et des cartes municipales

Chaque année et au plus tard le 15 septembre, la municipalité doit fournir au ministre les détails relatifs à l'accroissement ou à la diminution du kilométrage des rues municipales. La Direction de l'élaboration de projets et de la gestion des actifs du Ministère met à jour le kilométrage de chaque municipalité en s'appuyant sur l'information fournie par la municipalité et les données recueillies à l'interne sur les routes provinciales et régionales. Les rapports sont établis chaque année et envoyés par la poste au plus tard le premier jour ouvrable de décembre.

Toutes les modifications apportées au kilométrage municipal doivent être présentées à la Direction de l'élaboration de projets et de la gestion des actifs du Ministère dans un plan de lotissement signé par un fonctionnaire de la municipalité ou, si aucun lotissement n'est visé, un plan municipal révisé et signé par un fonctionnaire de la municipalité.

Les municipalités doivent adresser toute la correspondance relative aux rapports officiels sur le kilométrage municipal et les cartes municipales à la Direction de l'élaboration de projets et de la gestion des actifs.

4.3.3 Frais d'entretien par kilomètre de voie

Les taux par kilomètre de voie dans l'entente municipale pour les travaux d'entretien d'été et d'hiver sont fixés sur une base provinciale par le directeur des Services des finances et de l'administration. Ils peuvent être ajustés d'une année à l'autre pour refléter, autant que possible, le coût réel des travaux en moyenne.

4.3.4 Kilométrage aux fins de la subvention sans condition pour les budgets municipaux

Dans les municipalités, la totalité du kilométrage des rues et des chemins municipaux et la totalité du kilométrage des routes provinciales et régionales, sauf les voies de contournement, sont utilisées par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux dans la formule de calcul de la subvention sans condition pour les budgets municipaux.

4.4 Voies privées dans les municipalités

Les voies privées dans les municipalités ne sont pas comprises dans les rapports sur le kilométrage utilisés dans le calcul de la subvention sans condition pour les budgets municipaux. Les municipalités, cependant, peuvent demander que les voies privées soient comprises dans le kilométrage municipal dans le cadre du contrat d'entretien négocié entre l'ingénieur et la municipalité.

4.5 Normes de construction minimales des rues de lotissement

Toutes les nouvelles rues municipales de lotissement doivent respecter ou dépasser les normes minimales du Ministère afin qu'elles soient incluses dans le kilométrage en vue de la subvention sans condition accordée par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux pour les budgets municipaux.

Des exemplaires des Normes minimales pour la construction de chemins et de rues de lotissement sont disponibles auprès du directeur de l'élaboration de projets et de la gestion des actifs du Ministère ou à l'adresse suivante : http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/trans/pdf/fr/Publications/Normes_minimales_pour_la_construction_de_chemins_et_de_rues_de_lotissement_mai_2017.pdf.

L'article 31 de la *Loi sur la voirie* stipule ce qui suit :

31(1) Nonobstant la Loi sur l'urbanisme, le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir les normes de construction d'un chemin ou d'une rue par une personne qui fait le tracé ou la construction d'un chemin ou d'une rue dans un village ou une communauté rurale.

31(2) Lorsqu'un village ou une communauté rurale prend un arrêté de lotissement prescrivant les normes selon lesquelles doivent être tracées les rues, le Ministre peut exempter le village ou la communauté rurale de l'application des normes établies en application du paragraphe (1).

31(3) Sous réserve du paragraphe (2), une personne qui construit ou fait construire un chemin ou une rue contrairement aux normes établies en conformité du paragraphe (1) commet une infraction.

4.6 Drainage

4.6.3 Saignées

La construction et l'entretien des saignées sur tous les chemins et toutes les rues, y compris les routes provinciales et régionales, relèvent de la municipalité. Les contrats provinciaux pour la construction des systèmes d'évacuation des eaux pluviales sur les routes provinciales et régionales incluent la construction de saignées là où il est nécessaire d'évacuer les eaux dans un canal d'écoulement existant.

L'acquisition d'une emprise pour la construction de saignées sur tous les chemins et toutes les rues, y compris les routes provinciales et régionales, relève de la municipalité (voir la section 3.5, Acquisition de propriétés pour la construction de routes provinciales et régionales dans les municipalités).

4.6.4 Fossés

Le nettoyage et l'entretien des fossés sur tous les chemins, rues, routes provinciales et routes régionales dans une municipalité relèvent de la municipalité.

4.6.3 Ponceaux et autres ouvrages de drainage

Le paragraphe 47(1) de la *Loi sur la voirie* prévoit ce qui suit :

Le Ministre peut construire, reconstruire, réparer ou entretenir une route située à l'intérieur d'une municipalité, y compris la canalisation des eaux pluviales, les bassins collecteurs, les bordures et les caniveaux attenants à la route, mais ne doit pas

- a) effectuer ou assurer le curage ou balayage des rues,*
- b) effectuer ou assurer le nettoyage ou l'entretien des bassins collecteurs, des égouts d'eau pluviale ou des fossés d'écoulement lorsqu'ils sont construits ou reconstruits, ou*
- c) fournir l'éclairage des rues, les feux de circulation, les trottoirs, les boulevards et effectuer ou assurer la plantation d'arbres.*

Le ministre peut, selon son gré, faire construire ou réparer un ponceau sur une route provinciale ou régionale située dans une municipalité.

Le nettoyage, le déglçage et l'entretien des ponceaux pour les voies d'accès sur tous les chemins, rues, routes provinciales et routes régionales dans une municipalité relèvent de la municipalité.

Si le Ministère fournit des services d'entretien au nom de la municipalité, le nettoyage, le déglçage et l'entretien des ponceaux qui traversent le chemin sur tous les chemins, rues, routes provinciales et routes régionales dans une municipalité relèvent du Ministère quand le ponceau n'est pas relié à un système souterrain d'évacuation des eaux. Lorsqu'un ponceau sous un chemin dans une municipalité est relié à un système souterrain d'évacuation des eaux de l'un ou de l'autre côté du chemin, le nettoyage, le déglçage et l'entretien du ponceau relèvent alors de la municipalité.

Si le Ministère fournit des services d'entretien d'hiver au nom de la municipalité, le nettoyage des grilles bloquées d'un puisard sur la surface de tous les chemins, rues, routes provinciales et routes régionales dans une municipalité relève du Ministère. Toutefois, tout problème d'obstruction ou de drainage survenant sous la surface des grilles des puisards relève de la responsabilité de la municipalité.

Si le Ministère fournit des services d'entretien au nom de la municipalité, il est responsable de tous les panneaux de signalisation nécessaires pour avertir le public du danger causé par une inondation, un emportement par les eaux, etc. Cette responsabilité lui incombe, qu'il s'agisse d'une route provinciale, régionale ou municipale. La responsabilité des coûts engagés par la municipalité et le Ministère pour rétablir l'état dans lequel se trouvait la chaussée auparavant est établie après avoir déterminé si la route endommagée est provinciale, régionale ou municipale.

4.7 Ponts

L'article 51 de la *Loi sur la voirie* indique ce qui suit :

51 Sur la demande d'une municipalité, le Ministre peut construire ou réparer tout pont se trouvant dans les limites de cette municipalité.

Le ministre peut, selon son gré, faire construire ou réparer un pont sur une route provinciale ou régionale située dans une municipalité. À la demande d'une municipalité, le ministre peut, selon son gré, faire construire ou réparer un pont sur une route municipale à l'intérieur des limites d'une municipalité. Sont exclues les voies privées ou les voies d'accès.

La glissière de sécurité qui se situe à 15 mètres des poteaux d'extrémité du pont fait partie intégrante de l'ouvrage. La responsabilité en revient donc au Ministère.

Le déneigement et le nettoyage des trottoirs des ponts dans une municipalité relèvent de la municipalité. L'enlèvement des graffitis sur tous les ponts dans les municipalités relève de la municipalité.

La réparation des nids de poule sur les ponts recouverts d'asphalte revient à la municipalité, car il s'agit d'entretien de surface correspondant à la définition de l'entretien d'été. Si les nids de poule font partie du béton ou des surfaces bétonnées (surface ou trottoirs), ils sont couverts dans l'entretien de l'ouvrage du pont. Le Ministère en est donc responsable.

Les municipalités doivent remettre au Ministère les dessins approuvés par l'ingénieur pour qu'il puisse les examiner et les approuver avant d'entamer la construction des nouveaux ponts. Le Ministère n'assumera pas la responsabilité de l'entretien des ponts qu'il n'a pas approuvés au préalable.

4.8 Déplacements de services publics

Les municipalités doivent communiquer avec l'ingénieur au sujet du déplacement de poteaux de services publics sur les routes provinciales et régionales.

La responsabilité financière du déplacement des poteaux de services publics sur les emprises de route du MTI sera déterminée conformément à l'entente tripartite relative aux services publics conclue entre Bell Aliant, Énergie NB et le MTI. Des copies de l'entente sont disponibles auprès de l'ingénieur.

L'entente tripartite s'applique au remplacement ou au déplacement de services publics découlant des activités financées par le Ministère sur les routes provinciales et régionales dans les municipalités. De plus, conformément à l'entente tripartite relative aux services publics, les entreprises de services publics doivent remplir un formulaire pour service public.

Le travail touchant les services publics et découlant des activités municipales n'est pas couvert par cette entente. Pour ce qui est de l'enlèvement, du remplacement ou du déplacement de services publics non couverts par cette entente, la responsabilité financière des travaux connexes revient à l'administration qui en fait la demande.

Communications Rogers Câble Inc. a un permis d'usage routier et d'occupation routière. L'entreprise doit remplir un formulaire pour service public, lequel sera annexé au permis.

4.9 Passages à niveau

Le Ministère est responsable de l'entretien des passages à niveau sur les routes provinciales et régionales dans les municipalités, sauf dans les cas suivants :

- a) NB Southern ou toute autre ligne ferroviaire sur courtes distances est responsable de l'entretien dans un corridor de 3,35 mètres (11 pieds) entourant le passage.

- b) La responsabilité de l'entretien des lignes ferroviaires fédérales (CN) est établie dans l'ordonnance de la Commission créée lors de l'établissement du passage.

Le Ministère est responsable du dégagement de l'emprise qui lui appartient dans le triangle de visibilité aux passages à niveau. La *Loi sur la sécurité ferroviaire* du gouvernement fédéral permet à l'administration ferroviaire ou routière d'enlever les objets qui obstruent la visibilité sur un terrain privé.

Les municipalités sont responsables de l'entretien des passages à niveau traversant les rues municipales.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Direction des politiques et des affaires législatives.

4.10 Échangeurs des voies de contournement sur les routes provinciales et régionales

Tous les échangeurs des voies de contournement sur les routes provinciales et régionales, y compris les bretelles et la chaussée située entre les bretelles qui relient les routes ou les rues municipales, relèvent du gouvernement provincial.

4.11 Voie de contournement aux carrefours à niveau sur les routes provinciales et régionales

Toutes les voies de contournement aux carrefours à niveaux sur des routes provinciales et régionales, y compris l'éclairage aux intersections (éclairage et signalisation), les installations de canalisation des eaux pluviales et l'entretien des bretelles, relèvent du gouvernement provincial.

L'éclairage public sur les routes ou les rues municipales qui croisent une voie de contournement d'une route provinciale ou régionale à un carrefour à niveau relève de la municipalité.

PARTIE 5 – CONSTRUCTION

5.1 Introduction

La Direction de la construction du Ministère offre des services financiers, d'ingénierie et de soutien administratif pour tous les travaux de construction réalisés sur les routes par le Ministère. L'ingénieur est responsable de ces travaux dans le district et toutes les demandes de renseignements sur les programmes de construction doivent lui être adressées.

5.2 Programmes de construction

5.2.1 Routes provinciales et régionales (toutes les municipalités)

5.2.1.1 Origine du programme

Un programme planifié de construction pour les routes provinciales et régionales est souhaitable et nécessaire afin de répondre aux besoins provinciaux et municipaux. Toutes les municipalités doivent préparer chaque année, en ordre de priorité, un projet de programme de construction pour les routes provinciales et régionales situées dans leurs limites. Elles doivent aussi mettre à jour, chaque année, leur programme quinquennal d'amélioration des routes provinciales et régionales. Le programme et la mise à jour sont présentés au directeur du Tracé des routes du Ministère.

Une fois que toutes les propositions ont été reçues, l'ingénieur municipal du Ministère dresse une liste des projets à examiner. Après cet examen, le ministre peut accorder des fonds à divers projets pour lesquels sont indiqués le numéro de la route ou le nom de la rue ainsi que la nature et les limites des travaux.

5.2.1.2 Conditions générales

Les conditions générales qui suivent s'appliquent aux projets dans le cadre de tout programme de construction visant les routes provinciales et régionales dans les municipalités.

1. Le Ministère doit approuver par écrit tous les projets avant le début des travaux.
2. Une fois le projet approuvé en principe et avant le lancement de l'appel d'offres par la municipalité, celle-ci doit remettre un ensemble complet de

plans et de devis au directeur du Tracé des routes du Ministère aux fins d’approbation avec une copie à l’ingénieur. Dans chaque cas, le Ministère doit être convaincu que la municipalité peut garantir que tous les travaux respecteront ou dépasseront les normes ministérielles.

3. La municipalité doit respecter la *Loi sur les contrats de construction de la Couronne* et ses règlements en matière d’appel d’offres, d’attribution et d’administration de contrats. Le Ministère doit approuver l’attribution de tous les contrats.

4. Lorsqu’un projet comporte des travaux municipaux de même que des travaux visés par le programme de construction, le Ministère ne sera responsable financièrement que de la partie des travaux couverte par le programme de construction. Le Ministère remplacera les trottoirs seulement en cas de nécessité pour ses propres fins.

5. Lorsque les municipalités exécutent ou administrent des travaux, tous les paiements, c’est-à-dire les demandes de paiement périodique, doivent passer par l’ingénieur, à moins d’une directive contraire de la part du Ministère.

6. Le Ministère peut, selon son gré, lancer des appels d’offres et administrer un projet sur une route provinciale ou régionale.

5.2.2 Rues municipales

5.2.2.1 Cités et villes

Les cités et les villes sont responsables de tous les travaux de construction dans les rues municipales.

5.2.2.2 Villages

1. Les villages sont responsables de tous les travaux de construction dans les rues municipales; cependant, ils peuvent, au gré de l’ingénieur, passer un contrat avec le Ministère pour une partie ou la totalité des travaux.

2. Si les travaux sont donnés à contrat au Ministère, l’ingénieur rencontrera un représentant du village pour examiner les travaux. Le village doit ensuite remplir une formule de commande de travaux supplémentaires pour la municipalité ainsi qu’un formulaire standard de demande de fonds. Les deux formulaires doivent être remis à l’ingénieur.

5.2.2.3 Facteurs supplémentaires à considérer pour les villages

1. Les villages doivent prendre des dispositions pour poser une deuxième couche de scellement l’année suivant la pose de la première couche d’enduit

superficiel. Il s'agit d'une partie essentielle du processus de scellement en deux temps.

2. Les routes ou les rues revêtues d'un enduit superficiel doivent recevoir une nouvelle couche de scellement en temps utile, sur l'avis de l'ingénieur, selon le type et le débit de circulation.

3. Le Ministère peut effectuer des travaux contractuels pour les villages selon la disponibilité de ses effectifs.

Des entreprises privées peuvent effectuer les travaux d'application d'enduit superficiel.

5.3 Plans d'eau et d'égout

La municipalité doit remettre à l'ingénieur deux (2) ensembles de plans et de devis pour les réseaux de distribution d'eau et d'égout domestique sur les routes provinciales et régionales pour qu'il les approuve avant le début des travaux.

5.4 Permis d'usage routier et permis d'usage routier et d'occupation routière

Conformément à l'article 44.1 de la *Loi sur la voirie*, il faut obtenir une permission écrite de l'ingénieur avant d'effectuer des travaux d'excavation sous ou à travers une route provinciale ou régionale, ou à l'intérieur d'une emprise ou de servitudes sur les terrains appartenant au ministre, ou sous l'autorité et la compétence du ministre à l'extérieur d'une municipalité.

Un permis d'usage routier et un permis d'usage routier et d'occupation routière sont un contrat, une convention ou un autre document remis par le Ministre afin de permettre à une autre partie d'utiliser une partie de l'emprise d'une route à des fins désignées. Avant d'effectuer les travaux, les parties doivent obtenir un permis d'usage routier, à moins que les travaux se situent dans la municipalité. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le directeur des Services immobiliers du Ministère.

Voir aussi le Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-55 pris en vertu de la *Loi sur la voirie* pour de plus amples renseignements sur l'usage routier.

PARTIE 6 – CIRCULATION

6.1 Introduction

En vertu de l'article 115 de la *Loi sur les véhicules à moteur*, le ministre des Transports et de l'Infrastructure doit adopter un manuel et des spécifications visant l'utilisation d'un système uniforme de dispositifs de régulation de la circulation sur les routes de la province et doit fournir ce manuel et ces spécifications aux administrations locales pour leur usage.

Le Ministère est responsable de la signalisation routière, du marquage et de l'éclairage de toutes les routes provinciales et régionales et il a le droit de les contrôler afin de faire en sorte que le réseau routier soit sûr et efficace pour le public.

La Direction des opérations peut, sur demande, fournir des conseils d'ordre général aux municipalités sur la signalisation, le marquage et l'éclairage des rues municipales. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le directeur des Opérations. Tous les travaux d'entretien des dispositifs de régulation de la circulation sur les routes provinciales et régionales seront exécutés selon les normes du Ministère et à la satisfaction de l'ingénieur.

6.2 Signalisation routière

6.2.1 Routes provinciales et régionales

6.2.1.1 Toutes les municipalités

Le Ministère est responsable financièrement de la fourniture, de l'érection et de l'entretien de la signalisation sur les routes provinciales et régionales dans une municipalité, compte tenu de leur fonction comme routes désignées. Les panneaux d'arrêt dans les rues municipales qui se raccordent à des routes provinciales et régionales sont la responsabilité de la municipalité.

Le Ministère doit approuver tous les panneaux et leurs emplacements, compte tenu de leur fonction sur une route désignée, avant leur installation sur une route provinciale ou régionale dans une municipalité.

6.2.1.2 Cités et villes

L'installation des panneaux, sauf les panneaux extrudés du Ministère, est approuvée par le ministre. L'entretien des panneaux sur les routes provinciales et régionales (à l'exception des voies de contournement) dans les cités et les villes doit être effectué par la cité ou la ville de concert avec l'ingénieur.

Le Ministère n'est pas responsable financièrement de la signalisation routière municipale et n'assurera pas la fourniture, l'érection et l'entretien de la signalisation municipale sur les routes provinciales et régionales dans les cités et les villes.

6.2.1.3 Villages

Le Ministère assurera la fourniture, l'érection et l'entretien de la signalisation sur les routes provinciales et régionales dans les villages, compte tenu de leur fonction comme routes désignées.

Le Ministère n'est pas responsable financièrement de la signalisation municipale sur les routes provinciales et régionales. Néanmoins, ses services peuvent être retenus pour assurer la fourniture, l'érection et l'entretien de la signalisation municipale sur les routes provinciales et régionales dans les villages. Les modalités de facturation seront établies avec l'ingénieur.

6.2.2 Rues municipales

6.2.2.1 Toutes les municipalités

Le Ministère n'est pas responsable de la signalisation routière dans les rues municipales.

Tous les changements proposés aux mouvements de la circulation dans les rues municipales doivent faire l'objet de discussions avec la Direction des opérations du Ministère et être approuvés par celle-ci avant leur mise en œuvre s'ils modifient l'écoulement de la circulation sur les routes provinciales ou régionales.

6.2.2.2 Villages

Les services du Ministère peuvent être retenus pour assurer la fourniture, l'érection et l'entretien de la signalisation dans les rues municipales des villages. Les modalités de facturation seront établies avec l'ingénieur.

6.3 Marques de signalisation routière

6.3.1 Routes provinciales et régionales

6.3.1.1 Toutes les municipalités

Le Ministère est responsable financièrement de toutes les marques routières approuvés sur les routes provinciales et régionales dans les municipalités, à l'exception des passages pour piétons et des places de stationnement. Le

Ministère peut limiter l'usage des passages pour piétons et des places de stationnement ou il peut les éliminer s'il considère qu'ils posent un problème de sécurité ou perturbent les mouvements de circulation. Le Ministère consultera la municipalité avant de procéder à leur élimination.

Toutes les marques sur les routes provinciales et régionales doivent respecter les critères et les spécifications du Ministère et être conformes aux lignes directrices présentées dans le Manuel canadien de la signalisation routière de l'Association des transports du Canada. Les matériaux employés dans l'application de ces marques doivent être conformes aux spécifications du Ministère, qu'il est possible d'obtenir auprès de celui-ci.

Les taux par kilomètre de voie dans l'entente municipale sur les marques routières sont fixés à l'échelle provinciale par le directeur des Services des finances et de l'administration. Ils peuvent être ajustés d'une année à l'autre pour correspondre, autant que possible, au coût réel des travaux en moyenne. Les bandes médianes ou latérales à appliquer par la municipalité sur les routes provinciales et régionales, qui ne l'ont pas été complétées par le 30 juin d'une année donnée, peuvent être appliquées par le Ministère selon son bon vouloir.

6.3.1.2 Cités et villes

Généralement, toutes les marques approuvées sur les routes provinciales et régionales dans les cités et les villes doivent être appliquées par la municipalité et facturées au Ministère suivant le barème « F » (voir l'annexe 8.6).

Le Ministère ou la municipalité peut procéder à l'application des bandes médianes et des bandes latérales conformément à un accord conclu entre les parties avant le 1^{er} avril de chaque année. Toutes les marques appliquées par la municipalité, conformément à un accord, seront facturées au Ministère suivant le barème « F » (voir l'annexe 8.6).

6.3.1.3 Villages

En général, le Ministère effectuera tout le marquage dans les villages qui relèvent de lui. Les exceptions nécessiteront un accord mutuel avant le 1^{er} avril de l'année visée.

6.3.2 Rues municipales

6.3.2.1 Toutes les municipalités

Le Ministère n'est pas responsable du marquage des rues municipales.

Les changements proposés aux mouvements de circulation dans les rues municipales doivent faire l'objet de discussions avec la Direction des opérations

et être approuvés par celle-ci avant leur mise en œuvre s'ils modifient l'écoulement de la circulation sur les routes provinciales ou régionales.

6.4 Éclairage

6.4.1 Routes provinciales et régionales

6.4.1.1 Toutes les municipalités

6.4.1.1.1 Routes de contournement provinciales

L'éclairage, la signalisation et les autres dispositifs électriques de régulation de la circulation sur les routes de contournement, y compris les bretelles, relèvent du Ministère lorsque celui-ci détermine que les dispositifs de régulation de la circulation sont nécessaires pour le mouvement sécuritaire de la circulation.

6.4.1.1.2 Routes régionales et autres routes provinciales

L'éclairage, la signalisation et les autres dispositifs électriques de régulation de la circulation sur les routes régionales et les autres routes provinciales à l'intérieur de la municipalité sont la responsabilité financière de la municipalité. Une approbation du Ministère doit être obtenue avant l'installation de tout dispositif électrique de régulation de la circulation.

6.4.1.1.3 Ponts

La responsabilité de l'éclairage, de la signalisation et des autres dispositifs électriques de régulation de la circulation sur les ponts dans les limites des municipalités est établie dans diverses ententes, compte tenu notamment des scénarios suivants :

- La municipalité doit assumer une partie des frais d'installation et tous les frais d'entretien et de consommation d'électricité.
- Le Ministère doit assumer tous les frais d'installation, d'entretien et de consommation d'électricité.
- Le Ministère doit assumer les frais d'installation et d'entretien. Les frais de consommation d'électricité relèvent de la municipalité.

Le système d'éclairage de la structure du pont jusqu'au système d'ancrage est la responsabilité du Ministère. Toutes les composantes du système d'éclairage au-dessus du système d'ancrage et tous les frais de consommation d'électricité sont la responsabilité de la municipalité. L'entente relative à la responsabilité de ces installations électriques doit être respectée pour le pont en question.

6.4.1.1.3.1

L'installation de l'éclairage, de la signalisation ou d'un dispositif de régulation de la circulation sur les ponts des routes provinciales désignées à l'intérieur d'une municipalité doit être approuvée au préalable par le Ministère.

6.4.1.1.3.2

Les municipalités peuvent retenir les services du Ministère pour l'installation de l'éclairage, de la signalisation ou d'autres dispositifs électriques de régulation de la circulation.

6.4.1.2 Villages

Les villages peuvent retenir les services du Ministère pour l'installation de l'éclairage, de la signalisation ou d'autres dispositifs de régulation de la circulation approuvés.

6.4.1.2.1

La municipalité est responsable financièrement de l'entretien et de la consommation d'électricité.

6.4.2 Rues municipales

Les municipalités sont responsables de l'éclairage, de la signalisation et d'autres dispositifs électriques de régulation de la circulation dans les rues municipales.

PARTIE 7 – VÉHICULE À MOTEUR

7.1 Introduction

La Direction des véhicules à moteur du ministère de la Justice et de la Sécurité publique est responsable de coordonner l'établissement des arrêtés régissant la circulation comme l'autorisent diverses dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur*.

7.2 Arrêtés municipaux régissant la circulation

7.2.1 Application et pouvoirs

Une municipalité peut prendre des arrêtés qui s'ajoutent aux dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur*, sans entrer en conflit avec celles-ci, et portant sur :

- a) la réglementation de l'immobilisation et du stationnement des véhicules;
 - a.01) l'exemption de personnes ou de classes de personnes ou de véhicules ou de classes de véhicules de l'application de tout arrêté pris en vertu de l'alinéa a) et portant sur les permis qui peuvent être délivrés aux personnes exemptées ou pour les véhicules exemptés;
 - a.1) l'établissement ou la réglementation de l'utilisation des endroits réservés au stationnement pour les personnes handicapées;
- b) b) la réglementation de la circulation par des agents de police ou à l'aide de signaux de régulation de la circulation;
 - b.1) réglementant la régulation de la circulation et l'utilisation des routes par les véhicules utilitaires;
- c) la réglementation ou l'interdiction des cortèges ou rassemblements sur les routes;
- d) la désignation de certaines routes comme routes à sens unique sur lesquelles tous les véhicules doivent circuler dans le même sens;
- e) la réglementation de la vitesse des véhicules dans les parcs publics;
- f) la désignation de toute route ou partie de route comme route à priorité;
- g) la réglementation de la conduite des bicyclettes ainsi que leur immatriculation et la délivrance de plaques y afférentes, et le paiement d'un droit d'immatriculation;
- h) la réglementation ou l'interdiction du virage des véhicules ou de certains types de véhicules aux carrefours;
- i) toute autre réglementation de la circulation jugée à propos et approuvée par le registraire.

Un arrêté qui reprend intégralement ou substantiellement les dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur* et de ses règlements d'application est invalide.

7.2.2 Routes provinciales et régionales

Toute disposition d'un arrêté municipal régissant l'usage d'une route provinciale ou régionale ne peut être valide ou en vigueur avant d'être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

7.3 Routes de camionneurs

La désignation de routes de camionneurs dans une municipalité relève de la municipalité. Les municipalités ne peuvent modifier l'usage d'une route provinciale ou d'une route régionale dans une municipalité sans obtenir l'approbation préalable du ministre. Toutes les routes provinciales et régionales dans une municipalité doivent être désignées comme routes de camionneurs à moins que le contraire ait été approuvé ailleurs par écrit.

7.4 Restrictions de poids

Lorsque le MTI considère que la conduite d'un véhicule à moteur peut causer des dommages à une route provinciale ou régionale dans une municipalité, il peut imposer des restrictions de poids sur ces routes provinciales ou régionales au moment où il le juge nécessaire et pour la période qu'il estime nécessaire. Une municipalité peut, par arrêté ou résolution, interdire de conduire des véhicules ou une ou plusieurs classes de véhicules sur une route provinciale ou régionale ou une rue municipale chaque fois que, par suite des conditions climatiques, elle estime que cette route serait gravement endommagée ou détruite sans cette interdiction ou ces restrictions.

Lorsqu'une municipalité impose des restrictions quant à la masse des véhicules conduits sur une route provinciale ou régionale à l'intérieur de ses limites, la masse permise ne doit pas être inférieure à celle autorisée sur la route provinciale ou régionale à l'extérieur de ses limites par le MTI en vertu de la *Loi sur la voirie*. À la demande de la municipalité, le ministre peut modifier la masse autorisée sur une route provinciale ou régionale située à l'extérieur de la municipalité.

7.5 Aide ministérielle

Pour aider les municipalités, la Direction des véhicules à moteur du ministère de la Justice et de la Sécurité publique acceptera d'examiner des projets d'arrêtés avant qu'ils ne soient adoptés en troisième lecture par le conseil afin de faire des commentaires sur leur validité. La Direction aura besoin éventuellement d'une copie originale ou certifiée signée de l'arrêté aux fins d'approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

La correspondance doit être adressée au Registraire des véhicules à moteur, ministère de la Justice et de la Sécurité publique, C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1. Vous pouvez aussi communiquer avec le Registraire des véhicules à moteur au 506-453-7445.

PARTIE 8 – ANNEXE

8.1 Formule de commande de travaux d'entretien supplémentaires pour la municipalité (villages uniquement)

La **formule de commande de travaux supplémentaires pour la municipalité** est utilisée par les villages uniquement (lorsque le Ministère est l'entrepreneur des travaux d'entretien) dans le but de faire effectuer des travaux qui ne sont pas compris dans l'**accord contractuel** visant à assurer l'entretien des routes en hiver et en été. Cette formule doit être remplie avant le début des travaux.

Parmi les activités classées comme travaux d'entretien supplémentaires, mentionnons celles qui ont trait aux ponceaux des voies d'accès, aux bassins collecteurs et au drainage souterrain, le nettoyage des fossés et des saignées, la tonte du gazon, le débroussaillage et le chargement des broussailles, le transport et l'enlèvement de la neige en bordure de la route, de la rue, de l'intersection et du trottoir.

La formule de commande de travaux supplémentaires pour la municipalité est disponible auprès du contremaître de la voirie.

Procédure à suivre concernant la formule de commande de travaux d'entretien général supplémentaires pour la municipalité

1. La formule est remplie par le Village. Le secrétaire municipal signe la formule qui est envoyée au bureau de l'ingénieur, ou le Village communique avec le district et celui-ci remplit la commande de travaux.
2. L'ingénieur approuve la demande de travaux supplémentaires lorsqu'elle est acceptable.
3. Une fois les travaux terminés, le contremaître de la voirie fournit le détail des coûts et signe la formule, ou le personnel administratif du district entre les coûts à partir du système de gestion des opérations.
4. Les copies sont envoyées au secrétaire municipal pour qu'il les approuve.
5. Les copies sont retournées au bureau du district. Une copie est envoyée au chef de la comptabilité et une copie est déposée au bureau du district.
6. Dès l'achèvement des travaux, le contremaître de la voirie obtient l'approbation du Village à des fins de traitement.

Un exemple de formule de commande de travaux d'entretien supplémentaires pour la municipalité correctement remplie est présenté à la page qui suit la présente annexe.

8.2 Formule de commande de travaux de construction supplémentaires pour la municipalité (villages uniquement)

La **formule de commande de travaux supplémentaires pour la municipalité** est utilisée par les villages uniquement afin de demander au Ministère d'effectuer de grands travaux de construction qui devront être payés par le Village.

Parmi les activités classées comme travaux de construction supplémentaires, il y a le terrassement (reconstruction), le nivelage avec revêtement d'asphalte, le nivellement, la préparation et la pose des couches d'amorçage, des deuxièmes couches et des couches de scellement, et le remplacement ou la réparation de grands ponceaux.

Procédure à suivre concernant la formule de commande de travaux de construction supplémentaires pour la municipalité

1. La formule est remplie par le Village.
2. Le secrétaire municipal signe la formule et l'envoie à l'ingénieur.
3. L'ingénieur approuve la demande de travaux supplémentaires lorsqu'elle est acceptable. Une copie est versée au dossier.
4. Une formule d'autorisation et d'indexation est préparée à partir de la Formule de commande de travaux supplémentaires pour la municipalité, un numéro de projet est attribué par la Direction de la construction, puis le numéro de projet et une copie des formulaires sont renvoyés à l'ingénieur.
5. Les originaux sont envoyés aux Services des finances et de l'administration pour un ramassage à une date ultérieure.

Un exemple de formule de commande de travaux de construction supplémentaires pour la municipalité est présenté à la page qui suit la présente annexe.

**MUNICIPAL EXTRA WORK ORDER FORM
FOR THE MUNICIPALITY
DEPARTMENT OF TRANSPORTATION &
INFRASTRUCTURE**



**FORMULE DE COMMANDE DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES
POUR LA MUNICIPALITÉ
MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET INFRASTRUCTURE**

Village of
Village de _____

Month of
Mois de _____ 20____

Order No
No. de Commande _____

Reseal
 Nouvell couche de
scellement

Second Seal
 Deuxième couche de scellement

District No
No de District _____ E.D. _____

Date of Request
Date de la demande _____

Double Seal
 Scellement doublé

Grading
 Terrassement

Other
 Autre

Project No.
No. d'ouvrage _____

Name of Road Nom du chemin	Location Endroit	Kms Km	Task code Code de la tâche	Type of Work Genre de travail	Estimated \$ Approximatif	Actual cost Coût réel
Remarks Remarques					HST	
					TOTAL	_____

The Municipality of
La municipalité de : _____

agrees to pay the New Brunswick DTI for the above noted work on an actual cost basis as determined by the DTI
accepte de payer Nouveau-Brunswick DTI pour les travaux susmentionnés d'après le coût réel déterminé par le DTI.

		Requested by Demandé par	Work Completed Travail exécuté
Highway Supervisor – Technician Surveillant de la voirie - Technicien	Approved District Transportation Engineer Approuvé par l'ingénieur régional des transports	Village Clerk Secrétaire municipale	Village Clerk Secrétaire municipale

4 copies: 1 – Municipality
Village

2 - Head Office Accounting
Bureau central compatibilité

3 - Highway Supervisor
Contremaître de la voirie

4 - District Engineer
Ingénieur régional

8.3 Rapport sur le kilométrage municipal (routes provinciales et régionales et rues municipales)

Le rapport provient de la Direction de l'élaboration de projets et de la gestion des actifs du Ministère.

Procédure à suivre pour l'examen annuel des routes provinciales et régionales et des rues dans les municipalités :

Premier lundi d'AOÛT

Une note de service de la Direction de l'élaboration de projets et de la gestion des actifs est envoyée à la municipalité demandant de l'information sur les nouvelles rues, les fermetures de rue, les corrections ou les changements de désignation. Elle indique l'information requise pour mettre à jour les cartes et les dossiers de l'année en cours.

15 SEPTEMBRE Date limite pour la présentation de l'information par les municipalités. Les changements reçus après cette date seront traités l'année suivante.

OCTOBRE Les cartes municipales et les rapports sur le kilométrage municipal sont mis à jour.

Deuxième lundi de NOVEMBRE

Les cartes et les rapports sont imprimés en prévision de l'envoi postal.

Premier lundi de DÉCEMBRE

Le résumé de la formule de subvention de chaque municipalité est envoyé au directeur des Finances communautaires du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Il indique le kilométrage total pour chaque municipalité, qui est utilisé dans la formule de calcul de la subvention sans condition de chaque municipalité.

Une copie du rapport sur le kilométrage municipal de chaque municipalité est mise à la disposition des Services des finances et de l'administration du Ministère. Dans la note de service, on demande à l'ingénieur (après consultation avec la municipalité) de remplir la formule de responsabilité des travaux d'entretien pour chaque municipalité. Cette formule doit être signée par le représentant municipal et l'ingénieur. Les formules remplies doivent être retournées aux Services des finances et de l'administration.

Deuxième lundi de DÉCEMBRE

L'ingénieur doit envoyer aux Services des finances et de l'administration les formules de responsabilité des travaux d'entretien remplies.

8.4 Formule de responsabilité des travaux d'entretien lorsque le Ministère est l'entrepreneur (accord contractuel pour les villages uniquement)

Cette formule provient des Services des finances et de l'administration du Ministère. Elle est utilisée lorsque le Ministère fournit une partie ou la totalité des services d'entretien d'été ou d'hiver pour les rues municipales.

Procédure à suivre pour remplir la formule de responsabilité des travaux d'entretien

Décembre

1. L'ingénieur reçoit de la Direction de l'élaboration de projets et de la gestion des actifs le rapport sur le kilométrage municipal et le plan municipal de chaque municipalité.
2. L'ingénieur remplit la formule de responsabilité des travaux d'entretien en utilisant l'information provenant du rapport sur le kilométrage municipal et après consultation avec la municipalité.
3. Le représentant du village et l'ingénieur signent ensuite le document de responsabilité des travaux d'entretien.

À la mi-décembre

L'ingénieur remet aux Services des finances et de l'administration la copie originale de la formule de responsabilité des travaux d'entretien remplie.

Un exemple de formule de responsabilité des travaux d'entretien est fourni à la page suivante. Dans cet exemple, le Ministère est chargé de l'entretien des routes provinciales et fournit des services d'entretien d'été et d'hiver pour toutes les rues municipales du village.

MUNICIPAL KILOMETRAGE
MAINTENANCE

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION &
INFRASTRUCTURE



KILOMÉTRAGE MUNICIPAL
RESPONSABILITÉ DE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET
INFRASTRUCTURE

Municipality
Municipalité Name of Municipality

Status
Statut Village District Engineer
Ingénieur régional Engineer

County
Comté _____ Date Current date

Official For/Official pour _____ Year _____

MUNICIPAL STREETS NOT
MAINTAINED IN WINTER

LES RUES MUNICIPALES NE SONT
PAS ENTRETENUES PENDANT L'HIVER

Name of Street Nom de la rue	Length (km) Longueur (km)	Number of Lanes Nombre de voies	Lane Kilometres Kilomètres de voies
See attached information for Summer and winter			
Total kilometers of streets not maintained in winter / Kilomètres non entretenus pendant l'hiver			
Summer lane kilometers / Kilomètres de voies en été			
Winter Lane Kilometers / Kilomètres de voies l'hiver			

PROVINCIAL KILOMETRAGE KILOMÉTRAGE PROVINCIAL		REGIONAL KILOMETRAGE KILOMÉTRAGE REGIONAL		MUNICIPAL KILOMETRAGE KILOMÉTRAGE MUNICIPAL	
DTI to carry out MTI effectuée	Lane Kilométrage Kilométrage de voies	DTI to carry out MTI effectuée	Lane Kilométrage Kilométrage de voies	DTI T.I. to carry out MTI effectuée	Lane Kilométrage Kilométrage de voies
Summer Maintenance l'entretien d'été	<input checked="" type="checkbox"/> <u>138.914</u>	Summer Maintenance l'entretien d'été	<input type="checkbox"/> _____	Summer Maintenance l'entretien d'été	<input checked="" type="checkbox"/> <u>92.856</u>
Winter Maintenance l'entretien d'hiver	<input checked="" type="checkbox"/> <u>138.914</u>	Winter Maintenance l'entretien d'hiver	<input type="checkbox"/> _____	Winter Maintenance l'entretien d'hiver	<input checked="" type="checkbox"/> <u>87.770</u>
Municipality to carry out La municipalité effectuée	Lane Kilométrage Kilométrage de voies	Municipality to carry out La municipalité effectuée	Lane Kilométrage Kilométrage de voies	Municipality to carry out La municipalité effectuée	Lane Kilométrage Kilométrage de voies
Summer Maintenance l'entretien d'été	<input type="checkbox"/> _____	Summer Maintenance l'entretien d'été	<input type="checkbox"/> _____	Summer Maintenance l'entretien d'été	<input type="checkbox"/> _____
Winter Maintenance l'entretien d'hiver	<input type="checkbox"/> _____	Winter Maintenance l'entretien d'hiver	<input type="checkbox"/> _____	Winter Maintenance l'entretien d'hiver	<input type="checkbox"/> _____

D.T.I. District Engineer
Ingénieur régional du D.T.I.

Municipality
Municipalité

Copy - Municipality
Copie - Municipalité

Copy - District Engineer
Copie - Ingénieur régional

Original - Finance & Administration
Originale - Services des Finances et de l'administration

8.4.1 Calcul des paiements lorsque le Ministère est l'entrepreneur des travaux d'entretien (accord contractuel pour les villages uniquement)

Les Services des finances et de l'administration calculent les paiements à partir de l'information fournie dans la formule de responsabilité des travaux d'entretien (voir la section 8.4 de la présente annexe).

Le calcul des paiements est basé sur le taux mensuel par kilomètre de voie multiplié par six mois de services d'entretien d'hiver et six mois de services d'entretien d'été. Les taux mensuels pour l'entretien d'hiver et d'été sont fixés par le Ministère et sont ajustés d'une année à l'autre pour tenir compte, autant que possible, du coût réel des travaux en moyenne.

Si le Village a demandé au Ministère de fournir des services et que les services sont confiés en sous-traitance, le Village devra payer le coût réel des services.

Le calcul des paiements indique les frais mensuels imposés à la municipalité. La municipalité effectue ensuite des paiements trimestriels au Ministère aux dates suivantes : le 15 février, le 15 mai, le 15 août et le 15 novembre de chaque année

Un exemple de calcul des paiements effectué par les Services des finances et de l'administration et illustrant comment on est arrivé aux paiements trimestriels dans le cas figurant à la section 8.4 est présenté à la page qui suit la présente annexe. Dans cet exemple, le Ministère assure les services d'entretien d'été et d'hiver pour la municipalité sur les routes provinciales et régionales et les rues municipales.

**PAYABLE TO DEPARTMENT OF TRANSPORTATION & INFRASTRUCTURE/
SOMMES A PAYER AU MINISTERE DES TRANSPORTS ET INFRASTRUCTURE**
for work on/pour les travaux effectués sur
MUNICIPAL AND REGIONAL STREETS/LES MUNICIPALES ET REGIONALES

**COMPUTATION OF PAYMENTS - CALENDER YEAR 20__
CALCUL DES PAIEMENTS - ANNÉE CIVILE 20__**

MUNICIPALITY/MUNICIPALITÉ(VILLAGE/VILLAGE):- Name of Village
COUNTY OF/COMTÉ DE:- Name of County
DISTRICT/DISTRICT:- Number and Name of District

SUMMER LANE KILOMETRAGE/KILOMÈTRES DE VOIE EN ÉTÉ:- 92.856
WINTER LANE KILOMETRAGE/KILOMÈTRES DE VOIE EN HIVER:- 87.770

MONTH MOIS	LANE KM KM DE VOIE	RATE TAUX	WINTER MAINTENANCE ENTRETIEN EN HIVER	SUMMER MAINTENANCE ENTRETIEN EN ÉTÉ
JANUARY/JANVIER	87.770	\$	27,395.65	
FEBRUARY/FÉVRIER	87.770	\$	27,395.65	
MARCH/MARS	87.770	\$	27,395.65	
APRIL/AVRIL	87.770	\$	27,395.65	
MAY/MAI	92.856			\$ 7,313.34
JUNE/JUIN	92.856			\$ 7,313.34
JULY/JUILLET	92.856			\$ 7,313.34
AUGUST/AOÛT	92.856			\$ 7,313.34
SEPTEMBER/SEPTEMBRE	92.856			\$ 7,313.34
OCTOBER/OCTOBRE	92.856			\$ 7,313.34
NOVEMBER/NOVEMBRE	87.770	\$	27,395.65	
DECEMBER/DÉCEMBRE	87.770	\$	27,395.65	

TOTAL SUMMER MAINTENANCE/TOTAL POUR L'ENTRETIEN EN ÉTÉ \$ 43,880.03

TOTAL WINTER MAINTENANCE/TOTAL POUR L'ENTRETIEN EN HIVER \$ 164,373.90

TOTAL MAINTENANCE/TOTAL POUR L'ENTRETIEN:- \$ 208,253.93

FIRST PAYMENT/PREMIER PAIEMENT: \$ 82,186.95
SECOND PAYMENT/DEUXIÈME PAIEMENT: \$ 42,022.33
THIRD PAYMENT/TROISIÈME PAIEMENT: \$ 21,940.02
FOURTH PAYMENT/QUATRIÈME PAIEMENT: \$ 62,104.64

TOTAL PAYMENTS/TOTAL DES PAIEMENTS :- \$ 208,253.93

COMPTED/CALCULÉ M. L. L.

8.5 Formule de responsabilité des travaux d'entretien lorsque la municipalité est l'entrepreneur (entente municipale)

Cette formule provient des Services des finances et de l'administration du Ministère. Elle est utilisée lorsque les cités et les villes fournissent des services d'entretien d'été et d'hiver pour les routes provinciales et régionales dans la municipalité, tandis que les villages peuvent, par entente mutuelle, offrir des services d'entretien d'été et d'hiver pour les routes provinciales et régionales dans la municipalité.

Procédure à suivre pour remplir la formule de responsabilité des travaux d'entretien

Décembre

L'ingénieur reçoit deux copies du rapport sur le kilométrage municipal et du plan municipal de chaque municipalité de la part de la Direction de l'élaboration de projets et de la gestion des actifs ainsi que des copies vierges de la formule de responsabilité des travaux d'entretien des Services des finances et de l'administration.

L'ingénieur remplit la formule de responsabilité des travaux d'entretien (3 copies) en utilisant l'information provenant du rapport sur le kilométrage municipal et après consultation avec la municipalité.

Le représentant municipal et l'ingénieur signent ensuite la formule de responsabilité des travaux d'entretien en trois exemplaires.

À la mi-décembre

L'ingénieur envoie la formule de responsabilité des travaux d'entretien remplie (trois copies) aux Services des finances et de l'administration.

Un exemple de formule de responsabilité des travaux d'entretien correctement remplie est présenté à la page qui suit la présente annexe. Dans cet exemple, la municipalité assure les services d'entretien d'été et d'hiver pour certaines routes provinciales ainsi que pour toutes les routes régionales pour le compte du Ministère. La municipalité assure également l'entretien des rues municipales. Le Ministère fournit les services d'entretien d'été et d'hiver sur les routes de contournement.

MUNICIPAL KILOMETRAGE
MAINTENANCE

DEPARTMENT OF TRANSPORTATION &
INFRASTRUCTURE



KILOMÉTRAGE MUNICIPAL
RESPONSABILITÉ DE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET
INFRASTRUCTURE

Municipality
Municipalité Name of Municipality

Status
Statut Village, Town, City District Engineer
Ingénieur régional Name of Engineer

County
Comté Name of County Date Current date

Official For/Official pour Current Year

MUNICIPAL STREETS NOT
MAINTAINED IN WINTER

LES RUES MUNICIPALES NE SONT
PAS ENTRETENUES PENDANT L'HIVER

Name of Street Nom de la rue	Length (km) Longueur (km)	Number of Lanes Nombre de voies	Lane Kilometres Kilomètres de voies
Total kilometers of streets not maintained in winter / Kilomètres non entretenus pendant l'hiver			
Summer lane kilometers / Kilomètres de voies en été			
Winter Lane Kilometers / Kilomètres de voies l'hiver			

PROVINCIAL KILOMETRAGE
KILOMÉTRAGE PROVINCIAL

REGIONAL KILOMETRAGE
KILOMÉTRAGE REGIONAL

MUNICIPAL KILOMETRAGE
KILOMÉTRAGE MUNICIPAL

DTI to carry out MTI effectuée	Lane Kilométrage Kilométrage de voies	DTI to carry out MTI effectuée	Lane Kilométrage Kilométrage de voies	DTI to carry out MTI effectuée	Lane Kilométrage Kilométrage de voies
Summer Maintenance l'entretien d'été	<input checked="" type="checkbox"/> 37.211	Summer Maintenance l'entretien d'été	<input type="checkbox"/> _____	Summer Maintenance l'entretien d'été	<input type="checkbox"/> _____
Winter Maintenance l'entretien d'hiver	<input checked="" type="checkbox"/> 37.211	Winter Maintenance l'entretien d'hiver	<input type="checkbox"/> _____	Winter Maintenance l'entretien d'hiver	<input type="checkbox"/> _____
Municipality to carry out La municipalité effectuée	Lane Kilométrage Kilométrage de voies	Municipality to carry out La municipalité effectuée	Lane Kilométrage Kilométrage de voies	Municipality to carry out La municipalité effectuée	Lane Kilométrage Kilométrage de voies
Summer Maintenance l'entretien d'été	<input checked="" type="checkbox"/> 16.850	Summer Maintenance l'entretien d'été	<input checked="" type="checkbox"/> 5.646	Summer Maintenance l'entretien d'été	<input checked="" type="checkbox"/> 40.164
Winter Maintenance l'entretien d'hiver	<input checked="" type="checkbox"/> 16.850	Winter Maintenance l'entretien d'hiver	<input checked="" type="checkbox"/> 5.646	Winter Maintenance l'entretien d'hiver	<input checked="" type="checkbox"/> 40.164

DTI District Engineer
Ingénieur régional du MTI

Municipality
Municipalité

Copy - Municipality
Copie - Municipalité

Copy - District Engineer
Copie - Ingénieur régional

Original - Finance & Administration
Originale - Services des Finances et de l'administration

8.5.1 Calcul des paiements lorsque la municipalité est l'entrepreneur des travaux d'entretien (entente municipale)

Les Services des finances et de l'administration calculent les paiements à partir de l'information fournie dans la formule de responsabilité des travaux d'entretien (voir la section 8.6 de la présente annexe).

Le calcul des paiements est établi en utilisant le taux mensuel par kilomètre de voie pour les services d'entretien d'hiver et d'été. Les taux mensuels pour l'entretien d'hiver et d'été sont fixés par le Ministère et sont ajustés d'une année à l'autre pour tenir compte, autant que possible, du coût réel des travaux en moyenne.

Le calcul des paiements indique les frais mensuels imposés à la municipalité. La municipalité effectue ensuite des paiements trimestriels au Ministère aux dates suivantes : le 15 février, le 15 mai, le 15 août et le 15 novembre de chaque année

Un exemple de calcul des paiements effectué par les Services des finances et de l'administration et illustrant comment on est arrivé aux paiements trimestriels dans le cas figurant à la section 8.6 est présenté à la page qui suit la présente annexe. Dans cet exemple, la municipalité assure les services d'entretien d'été et d'hiver de certaines routes provinciales et de l'ensemble des routes régionales pour le Ministère. La municipalité assure également l'entretien des rues municipales.

PAYABLE TO MUNICIPALITY/SOMMES A PAYER A LA MUNICIPALITE

for work on/pour les travaux effectués sur
PROVINCIAL STREETS/LES RUES PROVINCIALES

COMPUTATION OF PAYMENTS - CALENDAR YEAR 20__
CALCUL DES PAIEMENTS - ANNÉE CIVILE 20__

MUNICIPALITY/MUNICIPALITÉ(TOWN/VILLE):- **NAME OF MUNICIPALITY**

COUNTY OF/COMTÉ DE:- **NAME OF COUNTY**

DISTRICT/DISTRICT:- **NAME OF DISTRICT**

SUMMER LANE KILOMETRAGE/KILOMÈTRES DE VOIE EN ÉTÉ:- 16.850

WINTER LANE KILOMETRAGE/KILOMÈTRES DE VOIE EN HIVER:- 16.850

LANE KILOMETRAGE RATE/TAUX PAR KILOMÈTRE DE VOIE:-

SUMMER/ÉTÉ:- \$ 78.76

WINTER(JAN.FEB.MAR)/HIVER(JANV.,FEVR.,MARS):- \$ 312.13

WINTER(APR.NOV.DEC)/HIVER(AVR.,NOV.,DEC.):-\$ 312.13

MONTH MOIS	LANE KM KM DE VOIE	RATE TAUX	WINTER MAINTENANCE ENTRETIEN EN HIVER	SUMMER MAINTENANCE ENTRETIEN EN ÉTÉ
JANUARY/JANVIER	16.850	\$ 312.13	\$ 5,259.39	
FEBRUARY/FÉVRIER	16.850	\$ 312.13	\$ 5,259.39	
MARCH/MARS	16.850	\$ 312.13	\$ 5,259.39	
APRIL/AVRIL	16.850	\$ 312.13	\$ 5,259.39	
MAY/MAI	16.850	\$ 78.76		\$ 1,327.11
JUNE/JUIN	16.850	\$ 78.76		\$ 1,327.11
JULY/JUILLET	16.850	\$ 78.76		\$ 1,327.11
AUGUST/AOÛT	16.850	\$ 78.76		\$ 1,327.11
SEPTEMBER/SEPTEMBRE	16.850	\$ 78.76		\$ 1,327.11
OCTOBER/OCTOBRE	16.850	\$ 78.76		\$ 1,327.11
NOVEMBER/NOVEMBRE	16.850	\$ 312.13	\$ 5,259.39	
DECEMBER/DÉCEMBRE	16.850	\$ 312.13	\$ 5,259.39	
TOTAL SUMMER MAINTENANCE/TOTAL POUR L'ENTRETIEN EN ÉTÉ:-			\$ 7,962.64	
TOTAL WINTER MAINTENANCE/TOTAL POUR L'ENTRETIEN EN HIVER :-			\$ 31,556.34	
TOTAL MAINTENANCE/TOTAL POUR L'ENTRETIEN:-			\$ 39,518.98	
FIRST PAYMENT/PREMIER PAIEMENT:			\$ 15,778.17	
SECOND PAYMENT/DEUXIÈME PAIEMENT:			\$ 7,913.60	
THIRD PAYMENT/TROISIÈME PAIEMENT:			\$ 3,981.32	
FOURTH PAYMENT/QUATRIÈME PAIEMENT:			\$ 11,845.89	
TOTAL PAYMENTS/TOTAL DES PAIEMENTS :-			\$ 39,518.98	
COMPUTED BY/CALCULÉ PAR:-	M. L. L.			
DATED/DATE:-	CURRENT DATE			

PAYABLE TO MUNICIPALITY/SOMMES A PAYER A LA MUNICIPALITE

for work on/pour les travaux effectués sur
REGIONAL STREETS/LES RUES REGIONALES

COMPUTATION OF PAYMENTS - CALENDER YEAR 20__

CALCUL DES PAIEMENTS - ANNÉE CIVILE 20__

MUNICIPALITY/MUNICIPALITÉ(TOWN/VILLE):- **NAME OF MUNICIPALITY**

COUNTY OF/COMTÉ DE:- **NAME OF COUNTY**

DISTRICT/DISTRICT:- **NAME OF DISTRICT**

SUMMER LANE KILOMETRAGE/KILOMÈTRES DE VOIE EN ÉTÉ:- 5.646

WINTER LANE KILOMETRAGE/KILOMÈTRES DE VOIE EN HIVER:- 5.646

LANE KILOMETRAGE RATE/TAUX PAR KILOMÈTRE DE VOIE:-

SUMMER/ÉTÉ:- \$ 78.76

WINTER(JAN,FEB,MAR)/HIVER(JANV.,FEVR.,MARS):- \$ 312.13

WINTER(APR,NOV,DEC)/HIVER(AVR.,NOV.,DEC.):-\$ 312.13

MONTH MOIS	LANE KM KM DE VOIE	RATE TAUX	WINTER MAINTENANCE ENTRETIEN EN HIVER	SUMMER MAINTENANCE ENTRETIEN EN ÉTÉ
JANUARY/JANVIER	5.646	\$ 156.07	\$ 881.14	
FEBRUARY/FÉVRIER	5.646	\$ 156.07	\$ 881.14	
MARCH/MARS	5.646	\$ 156.07	\$ 881.14	
APRIL/AVRIL	5.646	\$ 156.07	\$ 881.14	
MAY/MAI	5.646	\$ 39.38		\$ 222.34
JUNE/JUIN	5.646	\$ 39.38		\$ 222.34
JULY/JUILLET	5.646	\$ 39.38		\$ 222.34
AUGUST/AOÛT	5.646	\$ 39.38		\$ 222.34
SEPTEMBER/SEPTEMBRE	5.646	\$ 39.38		\$ 222.34
OCTOBER/OCTOBRE	5.646	\$ 39.38		\$ 222.34
NOVEMBER/NOVEMBRE	5.646	\$ 156.07	\$ 881.14	
DECEMBER/DÉCEMBRE	5.646	\$ 156.07	\$ 881.14	
TOTAL SUMMER MAINTENANCE/TOTAL POUR L'ENTRETIEN EN ÉTÉ:-			\$ 1,334.04	
TOTAL WINTER MAINTENANCE/TOTAL POUR L'ENTRETIEN EN HIVER :-			\$ 5,286.86	
TOTAL MAINTENANCE/TOTAL POUR L'ENTRETIEN:-			\$ 6,620.89	
* RATE=50% OF LANE KILOMETRAGE RATE/*TAUX=50% DU TAUX PAR KILOMETRE DE VOIE				
FIRST PAYMENT/PREMIER PAIEMENT:			\$ 2,643.43	
SECOND PAYMENT/DEUXIÈME PAIEMENT:			\$ 1,325.82	
THIRD PAYMENT/TROISIÈME PAIEMENT:			\$ 667.02	
FOURTH PAYMENT/QUATRIÈME PAIEMENT:			\$ 1,984.63	
TOTAL PAYMENTS/TOTAL DES PAIEMENTS :-			\$ 6,620.89	
COMPUTED BY/CALCULÉ PAR:-	M. L. L.			
DATED/DATE:-	CURRENT DATE 9:10:00 AM			

PAYABLE TO MUNICIPALITY/SOMMES A PAYER A LA MUNICIPALITE
for work on/pour les travaux effectués sur
PROVINCIAL AND REGIONAL STREETS/LES RUES PROVINCIALES ET RÉGIONALES

COMPUTATION OF PAYMENTS - CALENDER YEAR 20__
CALCUL DES PAIEMENTS - ANNÉE CIVILE 20__

MUNICIPALITY/MUNICIPALITÉ(TOWN/VILLE):- **NAME OF MUNICIPALITY**
COUNTY OF/COMTÉ DE:- **NAME OF COUNTY**
DISTRICT/DISTRICT:- **NAME OF DISTRICT**

SUMMER LANE KILOMETRAGE/KILOMÈTRES DE VOIE EN ÉTÉ:- 22.496
WINTER LANE KILOMETRAGE/KILOMÈTRES DE VOIE EN HIVER:- 22.496



MONTH MOIS	LANE KM KM DE VOIE	RATE TAUX	WINTER MAINTENANCE ENTRETIEN EN HIVER	SUMMER MAINTENANCE ENTRETIEN EN ÉTÉ
JANUARY/JANVIER	22.496		\$ 6,140.53	
FEBRUARY/FÉVRIER	22.496		\$ 6,140.53	
MARCH/MARS	22.496		\$ 6,140.53	
APRIL/AVRIL	22.496		\$ 6,140.53	
MAY/MAI	22.496			\$ 1,549.45
JUNE/JUIN	22.496			\$ 1,549.45
JULY/JUILLET	22.496			\$ 1,549.45
AUGUST/AOÛT	22.496			\$ 1,549.45
SEPTEMBER/SEPTEMBRE	22.496			\$ 1,549.45
OCTOBER/OCTOBRE	22.496			\$ 1,549.45
NOVEMBER/NOVEMBRE	22.496		\$ 6,140.53	
DECEMBER/DÉCEMBRE	22.496		\$ 6,140.53	
TOTAL SUMMER MAINTENANCE/TOTAL POUR L'ENTRETIEN EN ÉTÉ:-			\$ 9,296.67	
TOTAL WINTER MAINTENANCE/TOTAL POUR L'ENTRETIEN EN HIVER :-			\$ 36,843.20	
TOTAL MAINTENANCE/TOTAL POUR L'ENTRETIEN:-			\$ 46,139.87	
FIRST PAYMENT/PREMIER PAIEMENT:			\$ 18,421.60	
SECOND PAYMENT/DEUXIÈME PAIEMENT:			\$ 9,239.42	
THIRD PAYMENT/TROISIÈME PAIEMENT:			\$ 4,648.34	
FOURTH PAYMENT/QUATRIÈME PAIEMENT:			\$ 13,830.51	
TOTAL PAYMENTS/TOTAL DES PAIEMENTS :-			\$ 46,139.87	
COMPUTED BY/CALCULÉ PAR:-	M. L. L.			
DATED/DATE:-	CURRENT DATE			

8.6 Factures pour les marques de signalisation routière (formule 40-9111)

Cette formule doit être utilisée par les municipalités pour le remboursement des coûts du marquage de la chaussée (selon les spécifications du Ministère) sur les routes désignées dans la municipalité par les équipes municipales ou un entrepreneur embauché par la municipalité.

Une formule distincte doit être remplie pour chaque route ou rue.

Les travaux de marquage doivent être facturés aussitôt qu'ils sont terminés.

Le prix unitaire doit correspondre au prix en vigueur pour l'année selon le barème « F », qui est envoyé à la municipalité chaque année.

La quantité nécessaire pour les îlots quadrillés est égale à la superficie totale en mètres carrés de l'aire quadrillée entourée habituellement par une ligne continue peinte.

Les formules sont disponibles auprès de l'ingénieur. Un exemple de facture correctement remplie pour les marques de signalisation routière est présenté à la page suivante.

INVOICE

HIGHWAY MARKING
DEPARTMENT OF TRANSPORTATION &
INFRASTRUCTURE



20__-20__

FACTURE

MARQUES DE SIGNALISATION
ROUTIÈRE
MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET
INFRASTRUCTURE

Item Description Description de l'article	Unit Price Prix unitaire	Quantity Quantité	Total Cost Coût total
YELLOW LINES / BANDES JAUNES :			
Single Broken / Unique Discontinue	\$ 110/ km		
Single Solid / Unique continue	\$ 220/km		
Combination / Bandes doubles parallèles	\$ 285/km		
Double Solid / Deux bandes parallèles continues	\$ 380/km		
WHITE LINES/BANDES BLANCHES:			
Single Broken /Unique Discontinue 4"	\$113/km		
Single Broken / Unique Discontinue 8"	\$ 195/km		
Single Solid / Unique Continue 4"	\$ 215 /km		
Single Solid / Unique Continue 8"	\$ 370 /km		
ARROWS / FLÉCHES:			
Straight / Droite	each \$ 17. chacune		
Curved / Courbée	each \$ 17. chacune		
Combination / à pointes multiples	each \$ 22. chacune		
CROSS-HATCHED ISLANDS / ÎLOTS MARQUÉS DE HACHURES:	Sq. metre \$ 0.75 mètre carré		
STOPLINES / LIGNES D'ARRÊT :			
One per approach Une par approche	each \$ 27.chacune		
Two or more per approach Deux ou plus par approche	each \$ 22.chacune		
Total			

The markings invoiced above are all of those completed as per Department of Transportation & Infrastructure Specifications on the designated street known as:

Les marques indiquées sur la factures ci-dessus sont celles achevées conformément aux spécifications du ministère des Transports et Infrastructure sur la rue designee sous le nom de :

Route Number
Numéro de route : _____

or Street Name
ou nom de rue : _____

In the Municipality of
dans la municipalité de : _____

Date markings completed
Date d'achèvement du marquage : _____ 20__

Date of this Invoice
Date de la facturation : _____ 20__

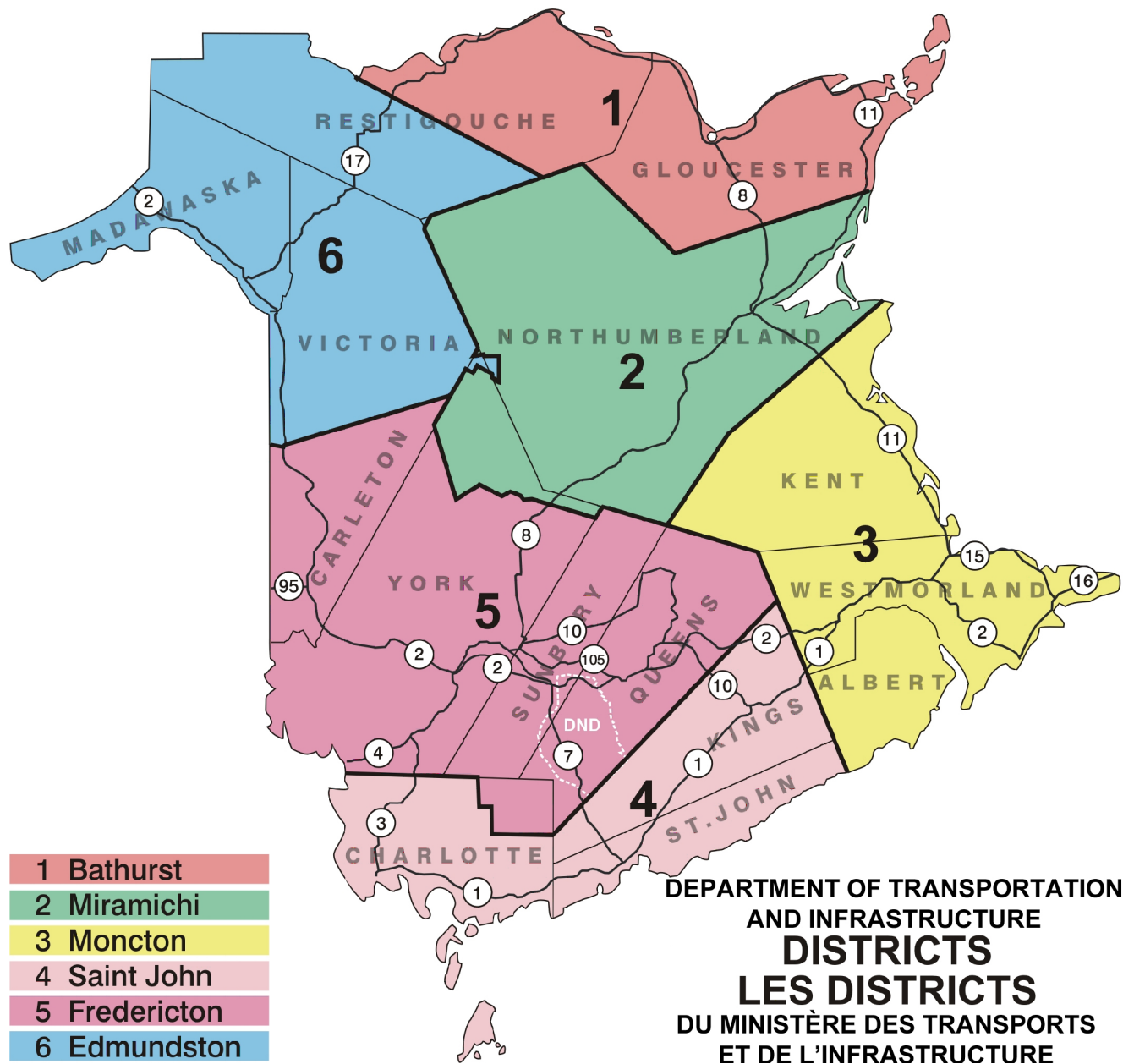
Please complete one of these forms for each designated street on which the municipality has placed pavement markings. The total amount should then be invoiced on standard municipal letterhead or invoice. Please mail the forms and invoice to:

Prière de remplir une de ces formules pour chaque rue désignée sur laquelle la municipalité a peint des marques sur la chaussée. Le montant total doit alors être inscrit sur une lettre à en-tête ou une facture standard de la municipalité. Prière de poster les formules et la facture à l'adresse suivante :

Traffic Operations Engineer
Department of Transportation & Infrastructure
P.O. Box 6000, Fredericton, NB E3B 5H1

L'ingenieur de operations de la circulation
Ministère des Transports et Infrastructure
C.P. 6000 Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

8.7 Districts du ministère des Transports et de l'Infrastructure



Pour de plus amples renseignements sur chaque district, consultez le site Web du Ministère :
http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/mti/bureau_local.html